Quatre-vingt-neuvième année. — N° 198. Le Numéro : 15 francs. Lundi 26 et Mardi 27 Août 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord franco-polonais.

(Règlement des créances financières françaises.)

(Décret n° 57-892 du 26 juillet 1957, publié au *Journal officiel* du 7 août 1957.)

Echange de lettres franco-espagnol.

(Durée de protection des œuvres littéraires et artistiques.)

(Décret n° 57-909 du 7 août 1957, publié au *Journal officiel* du 11 août 1957.)

N° 57-110 S. **Prix : 20 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant reclassements et admission à la retraite (greffiers et personnel des services judiciaires) (p. 8371).

Liste des candidats définitivement admis au concours pour le recrutement de commis greffiers de justice de paix en Algérie (session de juillet 1957) (p. 8371).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 21 août 1957 fixant la composition de la délégation française à la douzième session de l'assemblée générale des Nations Unies (p. 8372).

Décret n° 57-953 du 26 août 1957 relatif au représentant de la République au Maroc (p. 8372).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 août 1957 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Sartrouville (p. 8372).

Décrets du 26 août 1957 portant nominations et détachements de sous-préfets (p. 8372).

Arrêté du 19 août 1957 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse (p. 8372).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 21 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8373).

Décrets du 21 août 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 8373).

Décrets du 22 août 1957 portant promotions, nominations et rectificatifs (services communs et armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 8375).

Arrêté du 14 août 1957 complétant l'arrêté du 2 avril 1953 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois de l'armée de l'air (p. 8379).

Arrêté portant attribution d'un diplôme technique (p. 8379).

Arrêtés et *décisions* portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, nominations, réintégrations, mise « hors cadres, en mission », radiations et rectificatif :

Administration centrale de l'air (p. 8379).

Armée de terre (active) (p. 8379).

Armée de l'air (réserve) (p. 8380).

Services extérieurs (p. 8380).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 8381).

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux des transmissions (p. 8381).

Liste des militaires du service de santé nommés élèves officiers d'administration de réserve (p. 8381).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 21 août 1957 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des finances) (p. 8381).

Décret n° 57-954 du 26 août 1957 complétant et modifiant le nouveau tarif des patentes et tendant à faciliter l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire (p. 8381).

Décret n° 57-955 du 26 août 1957 portant modifications de l'article 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social (p. 8383).

Décret n° 57-387 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des manufactures et magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (rectificatif) (p. 8383).

Arrêté du 14 août 1957 portant approbation d'un complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1957 (p. 8383).

Arrêté du 24 août 1957 relatif au prix de cession des alcools (p. 8384).

Arrêté du 24 août 1957 fixant les nouveaux taux des redevances prévues aux articles 382 et 384 du code général des impôts (p. 8385).

Arrêtés portant promotion, report de nominations, reclassement, détachement, attribution de majoration d'ancienneté, rapportant et modifiant de précédents arrêtés:

Administration centrale des affaires économiques (p. 8385).
Inspection de l'économie nationale (p. 8385).
Service des enquêtes économiques (p. 8385).

Energie. — Industrie et commerce.

Décrets du 21 août 1957 portant nomination et admissions à la retraite d'administrateurs civils (p. 8386).

Décret n° 57-956 du 26 août 1957 portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 fixant le statut du personnel des exploitations minières et assimilées (p. 8386).

Arrêté portant renouvellement partiel du conseil d'administration du Bureau minier guyanais (p. 8387).

Arrêtés portant détachement, acceptation de démission et radiation (administration centrale) (p. 8387).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-927 fixant le prix du blé dur de la récolte 1957 en métropole et en Algérie (rectificatif) (p. 8387).

Décret n° 57-928 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958 (rectificatif) (p. 8387).

Arrêté du 22 août 1957 portant ouverture de concours pour le recrutement d'un directeur de station dans les laboratoires de recherches vétérinaires (p. 8387).

Arrêtés du 19 août 1957 relatifs à la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail et nomination de membres de cette commission (p. 8387).

Arrêtés portant nominations et affectation (eaux et forêts et écoles nationales vétérinaires) (p. 8388).

Liste des élèves admises à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (concours de juillet 1957) (p. 8388).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 1er août 1957 relatif à une société anonyme d'habitations à loyer modéré (p. 8388).

Arrêtés du 13 août 1957 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 8388).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 8388).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (rectificatif) (p. 8389).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés du 26 juin 1957 relatifs au budget du Collège de France (p. 8389).

Arrêté du 31 juillet 1957 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 8389).

Arrêté du 20 août 1957 relatif aux diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés de lettres des universités (p. 8389).

Arrêté portant nomination des membres du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (p. 8389).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, détachements, transformation et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 8389).
Enseignement supérieur (p. 8390).
Enseignement du premier degré (p. 8390).
Musées de France (p. 8390).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés portant nomination et admissions à la retraite (aviation civile et commerciale et régisseurs d'avances) (p. 8390).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés du 14 août 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, des géologues et des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (p. 8391).

Arrêtés portant détachement et mises en position de mission:

Géologues (p. 8392).
Office de la recherche scientifique et technique (p. 8392).
Postes et télécommunications (p. 8392).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 29 juin 1957 autorisant l'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 8392).

Arrêté du 19 août 1957 fixant la date des élections d'une commission administrative paritaire (p. 8392).

Arrêté portant promotion (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 8392).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-957 du 26 août 1957 portant déconcentration en ce qui concerne l'application à l'Algérie des dispositions des articles 1er à 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social (p. 8392).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 8393).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8393).

Avis de vacance du poste de secrétaire général adjoint à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 8396).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé des Bouches-du-Rhône (p. 8396).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Manche (p. 8397).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais (p. 8397).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (juin 1957) (p. 8397).

Annonces (p. 8398).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 80 à 83. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 2740 (*suite*) à 2765 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 21 août 1957, M. Sainte-Luce, greffier au tribunal de première instance de Fort-de-France, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. L. 42 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951).

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 21 août 1957:

Sont reclassés, au 1er octobre 1956, au dixième échelon de la nouvelle échelle 5 C prévue à l'arrêté du 16 février 1957, les commis des services extérieurs dont les noms suivent:

Mme Douldat, commis de classe exceptionnelle.
Mlle Rebecca, commis de classe exceptionnelle.
Mlle Brosius, classe normale, 11e échelon.
Mlle Bruno, classe normale, 11e échelon.
Mlle Carany, classe normale, 11e échelon.
Mme de Lafargue, classe normale, 11e échelon.
Mlle Liensol, classe normale, 11e échelon.
Mme Lisette, classe normale, 11e échelon.
M. Doucement, classe normale, 11e échelon.
Mme Nitusgau-Grippone, classe normale, 11e échelon.

Sont reclassés, au 1er octobre 1956, dans les conditions déterminées ci-dessous, dans la nouvelle échelle 3 D prévue à l'arrêté du 16 février 1957, les employés de bureau dont les noms suivent:

Au 6e échelon.

Mlle Bambuck, ancienneté du 1er avril 1953.

Au 5e échelon.

Mme Saint-Julien, ancienneté du 1er janvier 1954.

Au 4e échelon.

Mme Cassin, née Moutoussamy, ancienneté du 17 mai 1954.

Sont reclassés, au 1er octobre 1956, dans les conditions déterminées ci-dessous, dans la nouvelle échelle 1 D prévue à l'arrêté du 16 février 1957, les agents de service dont les noms suivent:

Au 6e échelon.

Mme Mouteyen, épouse Moutoussamy, ancienneté du 9 avril 1954.
M. Moutou (André), ancienneté du 15 août 1956.

Au 5e échelon.

M. Baustier, ancienneté du 17 août 1955.

Par arrêté du 21 août 1957, les commis des services judiciaires dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans l'échelle 5 C, dans les conditions ci-après:

Cour d'appel de Fort-de-France.

Mme Rabathaly (classe exceptionnelle), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1949.

Mlle Bouisson (classe exceptionnelle), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1949.

Mme Luron (classe exceptionnelle), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1949.

Mme Monlouis-Eugénie (classe exceptionnelle, en service détaché à l'administration centrale du ministère de la justice), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1949.

Mme Waddy (classe exceptionnelle, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1950.

Mlle Florus (11e échelon), au 10e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

M. Michel (11e échelon), au 9e échelon, avec ancienneté du 27 août 1953.

Mme Laurent (10e échelon), au 9e échelon, avec ancienneté du 4 août 1955.

Mlle Fortune (9e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

Mme Lawrence (9e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

Mme Ribal (9e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

Mme Walter (5e échelon, en disponibilité depuis le 1er juillet 1948), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1950.

M. Saintons (stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon, avec ancienneté du 9 juillet 1956.

Par arrêté du 21 août 1957, les employés de bureau dactylographes et employés de bureau des services judiciaires dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans le grade d'agent de bureau (échelle 3 D), dans les conditions ci-après:

Cour d'appel de Fort-de-France.

Mlle Zecler (Cécile), employée de bureau dactylographe, 6e échelon, au 6e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Mme Arnaud, employée de bureau dactylographe, 5e échelon, au 5e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1954.

Mme Grimal, employée de bureau dactylographe, 5e échelon, en disponibilité depuis le 13 décembre 1955, au 5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1954.

Mme Jerome, employée de bureau, 6e échelon, au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mlle Vianefe, employée de bureau, 6e échelon, au 5e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1954.

Mlle Lafaye, employée de bureau, 6e échelon, au 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

Mme Malte, employée de bureau, 6e échelon, au 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Mondor, employé de bureau, 6e échelon, au 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

Mlle Gaumont, employée de bureau, 6e échelon, au 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1954.

Mme Saint-Prix, employée de bureau, 5e échelon, au 4e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1953.

Mme Eric, employée de bureau, 5e échelon, au 4e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1953.

Mme Richard, employée de bureau, 5e échelon, au 4e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1954.

Mlle Zecler (Paulette), employée de bureau, 5e échelon, au 4e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1954.

M. Platon, employé de bureau stagiaire, 1er échelon, au 1er échelon, avec ancienneté du 11 février 1956.

Par arrêté du 21 août 1957, les agents de service de 2e catégorie des services judiciaires dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans l'échelle 1 D, dans les conditions ci-après:

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Chery (8e échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 24 janvier 1955.

M. Romain (6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 21 juin 1956.

M. Mormin (5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1955.

M. Marlin (1er échelon), au 1er échelon, avec ancienneté du 9 février 1956.

Liste des candidats définitivement admis au concours pour le recrutement de commis greffiers de justice de paix en Algérie (session de juillet 1957).

Sont déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement de commis greffiers de justice de paix en Algérie (session de 1957), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1 Baba Ali.
2 Ouamer Ali.
3 Perez (André).
4 Mahdi Mohand.
5 Lascar (Daniel).
6 Doubla Mohammed.
7 Jean (Paul-Eugène).
8 Larbi Abdelkader.
9 Merad Mohammed.
10 Kheidri Ahmed Zerrouk.
10 Aktouf Khaled.
12 Bendeddouche Redouane.
13 Benkhebbab Naaman.
14 Metairia Mohammed.
14 Gaba Mahmoud.
14 Maizi El Hadi.
14 Talam Ali Ali.
14 Laroussi Amar.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 21 août 1957 fixant la composition de la délégation française à la XIIe session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 47 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la XIIe session de l'Assemblée générale des Nations Unies dont les travaux s'ouvriront à New-York le 17 septembre 1957.

Art. 2. — Sont nommés membres de la délégation française:

MM. Félix Houphouet-Boigny, ministre d'Etat.
Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.
Marcel Champeix, secrétaire d'Etat à l'Algérie.
Abdelkader Barakrok, secrétaire d'Etat à l'Algérie.

MM. Robert Ajavon, président de l'Assemblée législative de la République autonome du Togo. Conseiller de la République.
Mamadi Fousseni, membre de l'Assemblée législative de la République autonome du Togo. Ministre des travaux publics de la République autonome du Togo. Conseiller de l'Union française.
Georges Apedo-Amah, ministre des finances de la République autonome du Togo.

MM. Pierre Abelin, député, ancien ministre.
André Armengaud, sénateur
Paul Devinat, député, ancien ministre.
Johannès Dupraz, député, ancien secrétaire d'Etat.
Guillaume Georges-Picot, ambassadeur de France, chef de la mission permanente de la France près les Nations Unies.
Valéry Giscard d'Estaing, député.
Félix Gouin, député, ancien président du conseil.
Louis Jacquinot, député, ancien ministre.
Louis Joxe, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.
M.-J. Kosczlusko Morizet, représentant de la France au conseil de tutelle.
Edmond Michelet, sénateur, ancien ministre.
Jules Moch, député, ancien ministre.
Pierre Montel, député, ancien ministre.
Jules Ninine, député.
Jacques Soustelle, député, ancien ministre.
Jean Wolfrom, ministre plénipotentiaire, chargé du secrétariat des conférences au ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Les autres membres de la délégation seront désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 21 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 57-953 du 26 août 1957 relatif au représentant de la République au Maroc.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi n° 56-1336 du 29 décembre 1956 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956 et ratification de décrets, et notamment son article 20;
Vu le décret du 28 mai 1957 portant création d'emplois au ministère des affaires étrangères (section II),

Décrète:

Art. 1er. — Le représentant de la République au Maroc porte le titre d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc. Il est placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 26 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
ÉMILE CLAPARÈDE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 août 1957 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Sartrouville (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;
Vu le titre IV, chapitre III, du code électoral;
Considérant que de graves dissensions au sein du conseil municipal de Sartrouville (Seine-et-Oise), et qui se sont traduites par le refus de voter le budget et le compte administratif, entravent l'administration de la commune;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Sartrouville (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Lorillère (Georges), Laurent (Gaston), Lanig (Maurice).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 26 août 1957 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 26 août 1957, M. Franchet (Pierre), secrétaire général des Vosges (hors classe personnelle), est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Franchet sera placé en position de service détaché.

Décret du 26 août 1957 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 26 août 1957:

M. Chasteauneuf (Pierre), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la Réunion, est nommé secrétaire général des Vosges.

Dans ce poste M. Chasteauneuf bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

M. Algis (Jacques), sous-préfet d'Issoudun (1re classe personnelle), est nommé directeur de cabinet du préfet de la Réunion.

M. Ourabah (Mohand), sous-préfet de Montbard (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet d'Issoudun (2e classe).

M. Lamy (Robert), chef de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, est nommé sous-préfet de Montbard (3e classe).

Décret du 26 août 1957 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 26 août 1957, M. Arrighi (Francis), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet des Basses-Pyrénées, est mis à la disposition du ministère de l'intérieur.

Il sera placé en position de service détaché.

Décret du 26 août 1957 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 26 août 1957, M. Garguet (Jacques), chef de cabinet du préfet de l'Aisne, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet des Basses-Pyrénées.

M. Garguet est titularisé dans son grade.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse.

Le ministre de l'intérieur,
Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication intitulée :

Amours orientales, éditée par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, ou de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 août 1957.

GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 21 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination ou promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 1er août 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 14 juin 1954.)

Niclot (Paul-Maurice), capitaine de l'armée de l'air, classe 1911, recrutement de la Seine, 1er bureau. Officier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1951.

Par décret en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 2) relative à la nomination ou promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 1er août 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Morisot (André-Armand-Joseph), ex-adjudant de l'armée de l'air, recrutement de Bordeaux, classe 1931, mle 1206. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 janvier 1942.

Par décret en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 2) relative à la nomination ou promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 1er août 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans la Légion d'honneur (décoration sans traitement) ;

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Genty (Marcel), ancien sergent de l'armée de l'air, recrutement de la Seine, 2e bureau, classe 1928/3, mle 3366. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 septembre 1946.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les propositions pour promotions et pour nomination dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active dont les noms suivent, pour compter du 31 décembre 1956 (décorations sans traitement) :

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM

Viret (Hubert-Honoré), capitaine de corvette de réserve; 28 ans 8 mois de services, dont 27 ans 2 mois dans la réserve. Médaille de la Résistance. Trois fois cité. Chevalier du 26 avril 1946.

Mouriès (Jacques-Marcel), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans 3 mois de services actifs, dont 20 ans 3 mois dans la réserve. Trois fois cité. Chevalier du 26 avril 1946.

Riche (Camille-Jean-Apolon), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 9 mois de services, dont 18 ans 9 mois dans la réserve. Deux fois cité. Chevalier du 28 novembre 1940.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

M. Gressier (Daniel-Casimir-Joseph), ingénieur mécanicien principal de réserve; 24 ans 3 mois de services, dont 6 ans dans la réserve. Chevalier du 26 mars 1946.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

M. Thibault (Robert-André), ingénieur en chef de 2e classe de réserve du génie maritime; 27 ans 3 mois de services, dont 7 ans 1 mois dans la réserve. Chevalier du 17 juillet 1945.

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

M. Letonturier (Roger-Louis-Charles), commissaire en chef de 2e classe de réserve. Chevalier du 9 mai 1946.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

M. Jacob (Alexis-Jean-François-Marie), officier de 1re classe des équipages de réserve; 30 ans de services, dont 8 ans 9 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 23 mai 1946.

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Chapulut (Michel-Jean), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans et 3 mois de services, dont 20 ans et 3 mois dans la réserve.

Par décret en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 8 juin 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1947).

Marseille (Raymond-Joseph), ex-soldat de l'armée de l'air, recrutement de Mâcon, classe 1929, mle 461. Médaillé militaire du 29 décembre 1947.

Par décret en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 juin 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

M. Daniou (Jean), ex-soldat de l'armée de l'air, mle 543, recrutement de Guingamp, classe 1943. Médaillé militaire du 30 juin 1956.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales dont le nom figure ci-après, pour compter du 17 juin 1957 (veille de la date de son décès):

ARMÉE ACTIVE

(Tableau normal.)

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

M. Oliveau (François-Marie), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales; 36 annuités 6 mois. Est annulé en ce qui concerne cet officier, le décret du 12 juillet 1957 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (armée active, pour compter du 30 juin 1957).

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret du 1er octobre 1918 relatif à l'attribution des décorations à titre posthume, vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, l'officier de marine désigné ci-après est nommé chevalier de la Légion d'honneur (décoration à titre posthume):

Franiatte (Jacques-Lucien), enseigne de vaisseau de 1re classe. A été cité.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Décoration avec traitement.)

Assigal (Jean), ex-second-maître de 1re classe armurier, mle 4747-T-29. Médaillé militaire par décret du 15 avril 1941. (Pour compter du 11 août 1955, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.) Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Décoration avec traitement.)

Ferragu (Henri-Charles-Marie-Joseph), ex-second-maître timonier, mle 203.B.31. Médaillé militaire pour faits de guerre par décret du 22 novembre 1946. (Pour compter du 9 septembre 1951, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.) Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Décoration avec traitement).

Gadéa (Eugène), ex-quartier-maître canonnier de défense des côtes, mle 114-Biz 35. Médaillé militaire par décret du 20 décembre 1945, pour compter du 16 mai 1943. (Pour compter du 8 décembre 1954, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.) Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la proposition pour nomination dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'ex-quartier-maître mécanicien dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité temporaire au taux de 100 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre 1939-1945 (déporté résistant), pour compter de la date de la signature du présent décret (décoration avec traitement):

Au grade de chevalier.

Carrère (Louis-Joseph), ex-quartier-maître mécanicien, mle 26269-4. Médaillé militaire du 27 mai 1952 pour « faits de résistance ».

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Décoration avec traitement).

Belin (Maurice-Louis-Ernest), ex-matelot canonnier, mle 4140-T-35. Médaillé militaire par décret du 23 juin 1942. (Pour compter du 28 mars 1952, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.) Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Décoration avec traitement.)

Athayne (Eugène-François), ex-matelot commis aux vivres, mle 23245-T-41. Médaillé militaire du 1er mai 1954. (Pour compter du 1er mai 1954, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.) Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1957:

Page 7787, 1re colonne, au lieu de: « Simonetti-Malaspina (Ignace-François), ancien sous-lieutenant du 21e régiment d'artillerie coloniale, classe 1932, recrutement d'Ajaccio », lire: « Simonetti-Malaspina (Ignace-François), ancien lieutenant du 21e régiment d'artillerie coloniale, classe 1932, recrutement d'Ajaccio ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Crest, ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 44-13-3416 au recrutement de Toulon », lire: « Crest, ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 44-13-3416 au recrutement de Toulon ».

Page 7788, 2e colonne, au lieu de: « Venckovicius (Joseph), ancien soldat du 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1953, mle 252 au recrutement de Paris », lire: « Venckovicius (Joseph), ancien soldat du 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1933, mle 252 au recrutement de Paris »; au lieu de: « Schuller (Georges-Jean), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 2853 au recrutement de Nancy », lire: « Schuller (Georges-Jean), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2835 au recrutement de Nancy ».

Décrets du 21 août 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'ex-matelot dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité définitive au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre (décoration avec traitement), guerre 1939-1945, pour compter du 1er mai 1954, date d'entrée en jouissance de la pension définitive:

Albayne (Eugène-François), ex-matelot commis aux vivres, mle 23245-T-41. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier et aux quartiers-maîtres dons les noms suivent (décoration à titre posthume):

Van Hille (Dominique), second maître de 2e classe fusilier, mle 305-L-18.

Di Pasqual (Roger), quartier-maître de 2e classe fusilier, mle 5223-T-51.

Blanc (Pierre-Emile-Lucien), quartier-maître de 2e classe fusilier, mle 3895-T-55.

Ont été cités.

Décret du 22 août 1957 portant promotions dans le cadre de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 22 août 1957, sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1957:

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe de réserve des poudres.

MM. les ingénieurs en chef militaire de 2e classe de réserve:

Poinssot (Paul-Louis-Albert), du laboratoire central des poudres.
Tabouis (François-Louis-Charles), du laboratoire central des poudres.
Castets (Abbon-Marie-Joseph-Bertrand-Pierre), du laboratoire central des poudres.
Vernerey (Jean-Marie-Charles), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe de réserve des poudres.

MM. les ingénieurs militaires principaux de réserve:

Vielliard (Jean), du laboratoire central des poudres.
Lesimple (Pierre), du laboratoire central des poudres.
Morisset (André-Henri), du laboratoire central des poudres.
Paul (Michel-Jean-Jacques), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Ohresser (Jacques-Léon-Henri), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.

Au grade d'ingénieur militaire principal de réserve des poudres.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe de réserve:

Bourbonneux (Claude-Marie-Joseph-Michel), de la poudrerie nationale de Vonges.
Renaud (Roger-Bernard), du centre d'études du Bouchet.
Gorisse (Louis-Amédée), de la poudrerie nationale de Toulouse.
Fargeaud (Georges-André), de la poudrerie nationale d'Angoulême.
Cessac (Jean-Jacques), du laboratoire central des poudres.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe de réserve des poudres.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe de réserve:

D'Anselme (Marie-Pierre-Amédée), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Stouls (Léon-Louis-Charles-Henri), de la poudrerie nationale de Vonges.

Au grade d'ingénieur chimiste en chef de réserve du service des poudres.

M. l'ingénieur chimiste principal de réserve Faucounau (Etienne-Louis), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.

Au grade d'ingénieur chimiste principal de réserve du service des poudres.

MM. les ingénieurs chimistes de 1re classe de réserve:

Flotat (Robert-Paul), de la poudrerie nationale de Toulouse.
Durodie (Jean-Paul-Adrien-Jérôme), de la poudrerie nationale d'Angoulême.
Marchand (Jean-Jules-Marie-André), du laboratoire central des poudres.

Au grade d'ingénieur chimiste de 1re classe de réserve du service des poudres.

M. l'ingénieur chimiste de 2e classe de réserve Chauvenet (Robert-Jacques-Marie), de la poudrerie nationale de Sorgues.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de poudrerie de réserve du service des poudres.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux de poudrerie de réserve:

Larguinat (Raymond), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
Venot (André-Albert-Mary), du laboratoire central des poudres.
Guimard (Maxime), de la poudrerie nationale de Sorgues.
Brunerie (Georges-Philippe-François), de la poudrerie nationale de Vonges.
Pillet (Jacques-Jules), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Malval (André-Louis-Ernest-Emile), de la poudrerie nationale de Vonges.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie de réserve du service des poudres.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudrerie de réserve:

Lanoiselée (Jean-Charles), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Capot (Roger-Georges-Louis), de la poudrerie nationale de Toulouse.
Sanson (Jean-Maurice), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.

Au grade d'adjoint administratif principal de réserve du service des poudres.

MM. les adjoints administratifs de 1re classe de réserve:

Chauvin (Philippe), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Berard (Fernand), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
Gilot (Henri-Edouard), du centre d'études du Bouchet.
Jauffret (Paul-Alexandre), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
Levacher (Jean), du laboratoire central des poudres.
Magdeleine (Jules), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Lescot (Jacques), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe de réserve du service des poudres.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe de réserve:

Guillore de La Landelle (Stanislas), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Bidault (Paul-Louis), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
Lestrade (Antonin-Marcel), de la poudrerie nationale du Ripault.

Décret du 22 août 1957 portant nomination d'officiers de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 22 août 1957, sont nommés dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er juillet 1957:

Au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe de réserve des poudres.

MM.

Lambling (Claude-Eugène-Charles), aspirant de réserve du matériel de la 1re région militaire.
Laffont (Pierre-Jean), maréchal des logis de réserve, mle 14631 au recrutement de Toulouse.
Langeron (Jean-Paul), maréchal des logis de réserve, mle 19516 au recrutement de Dijon.
Belin (Pierre-Michel), brigadier-chef de réserve, mle 24231 au recrutement de Paris.
Wintenberger (Michel-Georges), caporal-chef de réserve, mle 75-24005 au recrutement de Paris.
Cauquis (Georges-Fernand-Jean), brigadier-chef de réserve, mle 75-35486 au recrutement de Paris.
Falck-Regimbeau (Gérard-Pierre-Adolphe), brigadier-chef de réserve, mle 75-29069 au recrutement de Paris.
Fere (Pierre-Henri), brigadier-chef de réserve, mle 78-52690 au recrutement de Versailles.

Bouby (Lucien-Jean), brigadier-chef de réserve, mle 75-25298 au recrutement de Paris.
Crochard (René-Maurice), soldat de 2e classe, mle 47.04-22253 au recrutement de Marseille.
Orlu (Michel-Pierre-Albert), soldat de 2e classe, mle 48.75-29041 au recrutement de Paris

Au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.

MM.
Dorlin (Jacques-Victor-Laurent), agent de poudrerie de 1re classe de réserve de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Dussy (René-François-Jules), agent de poudrerie de 2e classe de réserve de la poudrerie nationale de Toulouse.
Rey (Albert-Maurice-Louis), agent de poudrerie de 3e classe de réserve de la poudrerie nationale d'Angoulême.
Leduc (Michel-Gaston), agent de poudrerie de 3e classe de réserve du centre d'études du Bouchet.
Cuzin (André-Joseph-Louis), sergent-chef de réserve, mle 30-381-1152, du recrutement de Rennes
Richard (Marmel-Raymond), maréchal-des-logis de réserve, mle 38-781-352, du recrutement de Versailles.

Au grade d'adjoint administratif de 3e classe de réserve du service des poudres.

MM.
Droyaux (André-Paul), agent de poudrerie de 2e classe de réserve du laboratoire central des poudres.
Gourdain (André-Michel-Robert), adjudant de réserve, mle 38-601-926, du recrutement de Paris.
Joly (Michel-Edmond-Marie-André), agent de poudrerie de 3e classe de réserve du laboratoire central des poudres.
Nemoz (Michel), sergent de réserve, mle 8923, du recrutement de Marseille.
Dufor (Pierre-François), caporal de réserve, mle 485, du recrutement de Bordeaux.
Mombet (Claude-Joseph), soldat de 2e classe, mle 170, du recrutement de Poitiers.
Thil (Georges-Jules-Albert), soldat de 2e classe, mle 6171, du recrutement de Paris.
Honnore (Lucien-Lazare), soldat de 2e classe, mle 726, du recrutement de Marseille.

Décret du 22 août 1957 portant nomination dans les cadres de réserve du service des poudres, par voie de changement d'arme, de neuf officiers de réserve.

Par décret en date du 22 août 1957, sont nommés dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er juillet 1957:

Au grade d'ingénieur chimiste de 1re classe de réserve des poudres.

M. Poncet (Henri-Roger), capitaine de réserve du matériel de la 9e région militaire.

Au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe de réserve des poudres.

MM.
Ducros (Pierre-Guy), sous-lieutenant de réserve du génie de la 1re région militaire.
Cluzel (Louis-Jean-Robert), sous-lieutenant de réserve d'artillerie de la 7e région militaire.
Person (Maurice-Robert), sous-lieutenant de réserve du train de la 7e région militaire.
Aubin (Gérard-Fernand), sous-lieutenant de réserve du matériel de la 1re région militaire.

Au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.

MM.
Maçon (Joseph-René), sous-lieutenant de réserve du matériel de la 1re région militaire.
Moor (Robert-Félix-Gaston), sous-lieutenant de réserve d'artillerie de la 1re région militaire.
Chauvin (Jean-Louis-Marie-Robert), sous-lieutenant de réserve du matériel de la 1re région militaire.

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe de réserve du service des poudres.

M. Burkhardt (Pierre), lieutenant de réserve, du centre mobilisateur air no 222, à Paris.

Décret du 22 août 1957 portant admission d'un adjoint administratif de 1re classe du service des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 22 août 1957, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 16 août 1957:

Avec le grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. l'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres Monnot (Léon-Gustave), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 22 août 1957 portant nomination et promotion dans l'armée de terre (réserve).

Par décret en date du 22 août 1957:

Est nommé, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant l'ancien élève de l'école militaire des cadets de la France libre:

RÉSERVE

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Delille (Gabriel-Henri).

Est promu, à titre définitif, au grade de lieutenant:

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

RÉSERVE

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. Delille (Gabriel-Henri).

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1957:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

MM. les sous-officiers:

10e RÉGION MILITAIRE

Page 3596, 2e colonne, rayer: « Chambon (André-François-Emile), recrutement de Lyon, classe 1952, mle 73-1132 ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

MM. les sous-officiers:

10e RÉGION MILITAIRE

Page 3598, 1re colonne, ajouter: « Chambon (André-François-Emile), recrutement de Lyon, classe 1952, mle 73-1132 ».

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

MM. les capitaines:

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Versailles.

Au lieu de: « Sandrier (Jean-Marie-Pierre-Philippe) », lire: « Sandrier (Joseph-Marie-Pierre-Philippe) ».

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1304 du 4 août 1955).

MM. les lieutenants:

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Page 3600, 2e colonne, au lieu de: « Jaudouin (Jean-Pierre) », lire: « Jaudoin (Jean-Pierre) ».

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Page 3601, 1re colonne, au lieu de: « Deguerce (Albert) », lire: « Degueurce (Albert) ».

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

MM. les lieutenants:

A. — Conditions générales.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Renaud (Paul) », lire: « Renaud (Paul-Jules) ».

Artillerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

A. — Conditions générales.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Page 3602, 2e colonne, au lieu de: « Chevalier (André-Henri) », lire: « Chevalier (André-Pierre) ».

SERVICES

Corps des interprètes militaires.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

MM. les sous-officiers:

1re RÉGION MILITAIRE

Page 3607, 2e colonne, au lieu de: « Decaux (Etienne-Marie-Pierre), recrutement de Caen, classe 1946, E. V., mle 6377 », lire: « Decaux (Etienne-Marie-Pierre), recrutement de Paris, classe 1946, E. V., mle 6377 ».

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

Train.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Officier rappelé.)

Page 3612, 1re colonne, au lieu de: « Chouard (Jean-Louis-Marie) », lire: « Chouard (Jean-Louis-Marie-Daniel) ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1957:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Page 3726, 4e colonne, au lieu de: « Clicquot de Meutque (Max-Jean-Henri-Georges) », lire: « Clicquot de Mentque (Max-Jean-Henri-Georges) »; au lieu de: « Daleau (Guy-René-Pierre-Auguste) », lire: « Daleau (Guy-Rémi-Pierre-Auguste) ».

Subdivision de Versailles.

Page 3727, 3e colonne, au lieu de: « Roy (Claude-Jean) », lire: « Roy (Michel-Claude-Jean) ».

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

Page 3729, 1re colonne, au lieu de: « Jaquennet (Raymond-Jean) », lire: « Jaouennet (Raymond-Jean) ».

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Combrouze (Michel-Henri) », lire: « Combrouze (Michel-Hervé) ».

Subdivision de Limoges.

Au lieu de: « Dubois (Robert-Armand-Victor) », lire: « Dubois (Robert-Amand-Victor) ».

Subdivision de Poitiers.

Au lieu de: « Leuliet (Robert-Albert-Eugène) », lire: « Leuliet (Robert-Albert-André) ».

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Adriani (Robert-René) », lire: « Adriant (Robert-René) ».

Subdivision de Metz.

Page 3730, 1re colonne, au lieu de: « Gill Muller (Eugène-Jean-Pierre) », lire: « Muller-Gill (Eugène-Jean-Pierre) ».

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Page 3731, 1re colonne, au lieu de: « Broye (Marcel-Gérard-Elie) », lire: « Broye (Marcel-Géraud-Elie) ».

Subdivision de Lyon.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Metgen (Roger) », lire: « Mentgen (Roger) ».

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

Page 3732, 1re colonne, au lieu de: « Esteoulle (Maurice-Henri) », lire: « Esteoulle (Maurice-Henry) ».

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Finsterholzl (Raymond) », lire: « Finsterholzl Vernière (Werner-Raymond) ».

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1956.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Vanara (Jean-Gilbert-Henri) », lire: « Vanara (Jean-Albert-Henri) ».

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3733, 1re colonne, au lieu de: « Lagoux (Xavier-Jacques-Henry) », lire: « Laloux (Xavier-Jacques-Henry-Amédée) ».

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Page 3735, 4e colonne, au lieu de: « Quivier (Jean-Honoré) », lire: « Guivier (Jean-Honoré) ».

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Page 3736, 1re colonne, au lieu de: « Eloin de Pecoulas (Yves-Jean-Jacques) », lire: « Eldin de Pecoulas (Yves-Jean-Jacques) ».

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Page 3738, 2e colonne, au lieu de: « Rastoin (Jérôme-Jacques-Marie) », lire: « Rastoin (Jérôme-Jacques-Emile) ».

Subdivision de Versailles.

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Tournesac (Jean-Charles-Raymond) », lire: « Tournesac (Jean-Charles-René) ».

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

Page 3739, 1re colonne, au lieu de: « Gely (André-Edouard) », lire: « Gely (André-Edmond) ».

Subdivision de Rouen.

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Bouyer (Jean-Claude-François-Marie) », lire: « Bouyer (Jean-Claude-François-Maurice) ».

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

Page 3740, 1re colonne, au lieu de: « Le Strat (Louis-Marie) », lire: « Le Strat (Louis-Joseph-Marie) ».

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Page 3741, 1re colonne, au lieu de: « Ledermann (Francis-Raymond) », lire: « Ledermann (Raymond-Francis-Moïse) ».

8e RÉGION MILITAIRE

Page 3742, 1re colonne:

Subdivision de Chambéry.

Au lieu de: « Fardère (Pierre-Joseph-Clément) », lire: « Fargère (Pierre-Joseph-Clément) ».

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Au lieu de: « Massue (Bernard-Françis-Emile) », lire: « Massue (Bernard-François-Emile) ».

Train.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Page 3744, 2e colonne, au lieu de: « Paguet (André-Marcel-Théophile) », lire: « Paquet (André-Marcel-Théophile) ».

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Poujade (Maurice-Daniel-Marcel-Hilaire) », lire: « Poujade (Maurice-Daniel-Richard-Marcel) ».

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

Page 3775, 1re colonne, au lieu de: « Boujou (Georges-Pierre) », lire: « Bouju (François-Georges-Pierre) ».

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Au lieu de: « Ferrant (Gérard-Jeanne) », lire: « Ferrand (Gérard-Jeanne) ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1957:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

MM les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Page 4421, 2e colonne, au lieu de: « Fejpal (Ernest) », lire: « Pejpal (Ernest) ».

Subdivision de Paris.

Page 4422, 1re colonne, au lieu de: « Dumamel (André-Alexandre-Raymond) », lire: « Duhamel (André-Alexandre-Raymond) ».

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Verhille (Jean-Maire-Gérard-René) », lire: « Verhille (Jean-Marie-Gérard-René) ».

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Versailles.

Page 4426, 3e colonne, au lieu de: « Caillaud (Michel-André) », lire: « Caillaud (Michel-Georges) ».

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Page 4428, 2e colonne, au lieu de: « Dejay (Marcel) », lire: « Dbjay (Marcel) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1957:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les aspirants et sous-officiers:

Infanterie.

3e RÉGION MILITAIRE

Page 4429, 3e colonne, au lieu de: « Duchenet (Jean), subdivision de Rennes, recrutement de Rennes, classe 1940, mle 40-63-3841-49/D », lire: « Duchenet (Jean), subdivision de Nantes, recrutement de Rennes, classe 1940, mle 40-63-3841-49/D ».

Arme blindée et cavalerie.

9e RÉGION MILITAIRE

Page 4430, 1re colonne, au lieu de: « Crauby (Gérard-Fernand-Alexis), subdivision de Nice, recrutement de Perpignan, classe 1941, mle 67261 », lire: « Grauby (Gérard-Fernand-Alexis), subdivision de Nice, recrutement de Perpignan, classe 1941, mle 07261 ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 22 août 1957 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 22 août 1957:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité, indiquée ci-après, les officiers dont les noms suivent:

Corps des ingénieurs des directions de travaux.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

a) Des constructions navales, pour compter du 1er juillet 1957.

MM. Houssin (C.-E.), Lemartrier (P.-J.), Le Duc (R.-C.), port matriculaire: Cherbourg.

b) De l'artillerie navale, pour compter du 1er août 1957.

M. Lamarsaude (J.-M.-L.), port matriculaire: Brest.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve des constructions et armes navales.

(Pour compter du 1er juillet 1957.)

M. Gouëllo (L.-P.), port matriculaire: Brest.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 1er août 1957, dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

MM. Couder (J.-A.), Clément (H.-B.), port matriculaire: Toulon.

Décret du 22 août 1957 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 22 août 1957, sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Jacquart (Pierre-Emile-Maurice), Chaumont (Jean-Marie-François), Alvarez (Dominique-André-Manuel), Baltardive (Claude-Pierre-Louis), Bellando (Jean-Louis-Yves).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotion « Caen 56 D normale »).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1957: page 7970, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Somoulin (Jean-André), X 65.484 », lire: « Semoulin (Jean-André), X 65.484 ».

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1957: page 7971, 2e colonne, 17e ligne, IV: Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air, au lieu de: « rang du 18 octobre 1950 », lire: « rang du 1er octobre 1950 ».

(Le reste sans changement.)

Complément de l'arrêté du 2 avril 1953 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois de l'armée de l'air.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, modifié, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 55-1250 du 23 septembre 1955 modifiant le décret n° 47-1205 du 1er juillet 1947 fixant les attributions du général inspecteur de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 2 avril 1953 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois de l'armée de l'air,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 2 avril 1953 est complété ainsi qu'il suit:

Catégorie 5, après: « Inspecteurs d'arme ou de service », ajouter: « ou officier général en exerçant les fonctions ».

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Attribution d'un diplôme technique.

Par arrêté du 9 août 1957, le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué, avec effet rétroactif du 1er juin 1957, aux officiers ci-après désignés:

INFANTERIE

MM.
Gosset (Y.-T.-R.), capitaine.
De Reboul (B.-P.-M.-R.), capitaine
Roulin (J.-C.-M.-H.), capitaine.
Wioland (H.-J.-M.-A.), capitaine.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM.
Brezet (B.), capitaine.
Caullery (P.-L.-E.), capitaine.
Huon de Kermadec (A.-H.-M.), capitaine.
De Montaudoin (B.), capitaine.
Netange (L.-L.-O.), capitaine.
Viollet (H.-M.-P.), lieutenant.

ARTILLERIE

MM.
D'Arcy (P.-M.-L.), capitaine.
Bailliard (J.-P.), capitaine.
Baron (A.-J.-L.-M.), capitaine.
Berger (J.-A.), capitaine.
Bovagne (H.-P.), capitaine.
Brion (M.-P.), capitaine.
Chaumet (P.-P.-E.-M.), capitaine.
Dromel (F.-M.-L.), capitaine.
Duffo (G.-L.), capitaine.
Follain (L.-R.), capitaine.
Gentes (R.-J.), capitaine.
Hauprich (A.-G.), capitaine.
Le Saint (J.-P.-M.), capitaine.
Mariani (J.-P.-C.), capitaine.
Mathieu (M.-J.), capitaine.
Moreau (J.-F.-H.), capitaine.
Nicot (C.-J.-B.), capitaine.
Orange (R.-L.-R.), capitaine.
Peltier (R.-E.-E.), capitaine.
Perrault (J.-Y.-P.), capitaine.
Picot de Moras d'Aligny (A.-M.-F.), capitaine.
Pitiot (J.), capitaine.
Rebena (R.-G.-J.), capitaine.
Servier (P.-H.), lieutenant.

TRAIN

M. Jouvenelle (L.-V.), capitaine.

GÉNIE

MM.
Auriel (M.-P.), capitaine.
Boulo (R.-G.-A.), capitaine.
Bouriaud (A.-L.-D.), capitaine.
Bruneau (Y.-J.-A.), capitaine.
Champin (P.-F.-L.), capitaine.
Chevalier (J.-B.-M.), capitaine.
Coquelet (J.), capitaine.
Cornet (H.-J.), capitaine.
Costes (A.-H.), capitaine.
Crépin-Leblond (G.-B.-M.), capitaine.
David (G.-S.), capitaine.
Durand (L.-M.), capitaine.
Georges (P.-E.), capitaine.
Guignon (P.-R.-C.), capitaine.
Guilcher (Y.-J.-F.), capitaine.
Haffner (J.-F.-G.), capitaine.
Jeusset (J.-P.-F.), capitaine.
Lenoir (R.-M.-P.), capitaine.
Longy (S.-J.-J.), capitaine.
De Maleprade (H.-J.), capitaine
Mazoyer (J.-M.-M.-J.), capitaine.
Mourlon (B.-P.-L.), capitaine.
Munier (J.-C.), capitaine.
Ollivier (Y.-M.-R.), capitaine.
Rouhier (H.-C.-H.), capitaine.
Sentis (R.-M.-B.), capitaine.
D'Albenas (R.-R.-R.-M.-A.), capitaine.
Arnaud (J.-M.-G.), lieutenant.
Blaise (Y.-L.-M.), lieutenant.
Bothorel (Y.-C.-J.), lieutenant.
Celier (B.-M.-J.-C.-F.), lieutenant.
Cleren (A.-L.-F.), lieutenant.
Delahaye (J.-E.-A.-M.-M.-J.), lieutenant.
Dufleux (R.), lieutenant.
Félix (H.-L.-M.), lieutenant.
Taver (L.-A.), lieutenant.

TRANSMISSIONS

MM.
Artières (L.-B.-J.), capitaine.
Dard (J.-L.-F.), capitaine.
Delpech (A.-J.-E.), capitaine.
Gascard (Y.-E.-H.), capitaine.
Lagarrigue (J.-G.-R.-J.), capitaine.
Roux (P.-R.), capitaine.
Laffaire (M.-J.-A.), lieutenant.
Le Berigot (E.-T.), lieutenant.

SERVICE DES MATÉRIELS

MM.
Chrétien (J.-F.-F.-L.), commandant.
Dumont (R.-F.), commandant.
Bouence (J.-J.-B.-T.), capitaine.
Edard de Laplante (R.-L.), capitaine.
Henriet (J.-J.-S.), capitaine.
Machie (E.-J.-M.), capitaine.
Racle (A.-L.-X.-J.), capitaine.
Dousset (L.), lieutenant.
Du Fornel du Roure de Paulin (L.-M.-G.), lieutenant.
Stouls (F.-X.-A.), lieutenant.

SERVICE DE L'INTENDANCE

MM.
Dujols (R.-D.-C.), intendant militaire de 3e classe.
Gisquet (M.-L.-J.), intendant militaire de 3e classe.

INFANTERIE COLONIALE

MM.
Dejardin (H.-C.-G.), capitaine.
Gey (A.-A.-M.), capitaine.
Jubet (A. C.), capitaine.
Salomon (C.-X.-M.-M.), capitaine.

ARTILLERIE COLONIALE

MM.
Beaussac (A.-R.), capitaine.
Dubosc de Pesquidoux (R.-J.-J.), capitaine.
Flocard (C.-M.), capitaine.
Noël (J.), capitaine.
Puech (G.-R.-A.), capitaine.
Santini (J.-A.), capitaine.
Terry (R.-P.-E.), capitaine.
Trillat (J.-P.-M.), capitaine.
Voiney (L.-O.), lieutenant.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

MM.
Cornier (P.), lieutenant.
Levet (R.-A.-M.), lieutenant.

PERSONNEL MILITAIRE FÉMININ DE L'ARMÉE DE TERRE

Cadre des spécialistes des transmissions.

Mme de Chancel, épouse Bisquet (M.-R.), spécialiste de 1re classe.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 20 août 1957, Mlle Biron (Marguerite), secrétaire d'administration de classe principale au 5e échelon, est promue à la hors-classe (échelon unique) de son grade, à compter du 1er novembre 1955.

Armée de terre (active et réserve).

Par arrêté du 2 août 1957:

M. le médecin lieutenant-colonel Zeude (Alphonse-Marie-Victor), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est réintégré dans les cadres, à compter du 1er mars 1957.

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, à la disposition de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, sont réintégrés dans les cadres, à compter du 1er avril 1957:

M. le médecin commandant Poirier (Marcel-Marie).
M. le médecin commandant Richard (Emile-Louis).

Par arrêté du 2 août 1957, sont radiés du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 3e classe.

Bonneff (Paul), pour compter du 3 janvier 1957.
Germoni (Ange), pour compter du 18 octobre 1956.
Kemier (Maurice), pour compter du 6 avril 1957.

Officier adjoint.

Caroly (Guy), pour compter du 1er avril 1957
Dormois (Paul), pour compter du 7 mars 1957.
Mosnier (Pierre), pour compter du 8 octobre 1956.

Attaché de 1re classe.

Beal (Yvette), pour compter du 5 avril 1957.
Bodo (Louis), pour compter du 14 mars 1957.
Defendini (Dominique), pour compter du 20 novembre 1956.
Fouquet (Félix), pour compter du 19 janvier 1957.
Martin (Claudius), pour compter du 20 mars 1957.
Parenti (Charles), pour compter du 10 octobre 1956.

Attaché de 2e classe

Casserouill (Sauveur), pour compter du 5 février 1957.
Daniel (Joseph), pour compter du 1er décembre 1956.
Duluc, née Bohat (Anny), pour compter du 6 mars 1957.
Gabez (Simone), pour compter du 26 janvier 1957.
Geoffroy (Pierre), pour compter du 4 janvier 1957.
Le Veurch (Louis), pour compter du 11 décembre 1956.
Marteau (Monique), pour compter du 24 février 1957.
Nis (Mauricette), pour compter du 30 avril 1957.
Pathé, née Jouxtel (Agnès), pour compter du 25 avril 1957.
Scheidecker, née Brutschy (Denise), pour compter du 8 novembre 1956.

Attaché stagiaire.

Boyer (Paule), pour compter du 10 avril 1957.
Nepote-Ampala (Rosalie), pour compter du 9 décembre 1956.

Agent de 1re classe.

Ouakinine (Liliane), épouse Bermont, pour compter du 25 octobre 1956.

Agent de 2e classe.

Briand (Micheline), épouse Codaccioni, pour compter du 25 octobre 1956.
Feraud (Léone), pour compter du 20 février 1957.
Garcenot (Jean), pour compter du 14 octobre 1956.
Guillou (Henri), pour compter du 1er avril 1957.
Lan (Fernand), pour compter du 19 avril 1957.
Nangis (Léopold), pour compter du 15 avril 1957.
Sicurani (Louis), pour compter du 2 mai 1957.

Commis de 1re classe.

Costes (Jacques), pour compter du 27 octobre 1956.
Spini (Marie), pour compter du 24 octobre 1956.
Welsch (Robert), pour compter du 13 janvier 1957.

Commis de 2e classe.

Garien (Maurice), pour compter du 1er décembre 1956.

Par arrêté du 5 août 1957:

M. le lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie Guinand (Jean-Jules-Auguste), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'Algérie (groupes mobiles de police rurale), est réintégré dans les cadres, à compter du 27 avril 1956.

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre de l'Algérie pour le service des affaires algériennes, sont réintégrés dans les cadres, à compter du 1er juin 1957:

INFANTERIE

M. Amar ben Amar, capitaine servant sous statut spécial.
M. Mokrani Bader Dine, lieutenant servant sous statut spécial.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. Boucher (Jean-Roger), capitaine.
M. Winsback (Georges-Henry-Albert), lieutenant.

INFANTERIE COLONIALE

M. Begin (Jacques), capitaine.

Par arrêté du 5 août 1957, M. l'intendant militaire de 2e classe Danthon (Marcel-Francisque) est placé hors cadres, en mission, à la disposition des économats de l'armée, à compter du 1er juin 1957.

Par arrêté du 5 août 1957:

Les assimilés spéciaux du corps spécial de la trésorerie aux armées désignés ci-dessous, dégagés d'obligations militaires le 10 mai 1957, sont radiés, à cette date, du corps spécial de la trésorerie aux armées pour le temps de guerre:

MM.
Guyon (Pierre-Lucien-Constant), payeur particulier de 1re classe.
Noailly (Marcel-Gaston), payeur particulier de 1re classe.
Chatonnier (Auguste-Albert), payeur particulier de 2e classe.
Giraud (Alban), payeur particulier de 2e classe.
Chabannes (Jean-Baptiste-Jules-Louis), payeur adjoint de 2e classe.
Prin (Marcel Jean-Lucien), payeur adjoint de 2e classe.

Est radié, sur sa demande, du corps spécial de la trésorerie aux armées pour le temps de guerre:

M. Moura (Georges-Albert), payeur adjoint de 2e classe.

Armée de l'air (réserve).

Par arrêté du 1er août 1957, sont admis, sur leur demande, dans le cadre de réserve du corps des commissaires de l'air, à la date du présent arrêté:

Avec le grade de commissaire capitaine de réserve.

(Rang du 1er juillet 1956.)

M. le capitaine de réserve du cadre sédentaire Lombard (Jean-Auguste).

Avec le grade de commissaire sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 15 janvier 1954.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Baucher (Roger-Louis-Marie).

(Rang du 1er février 1955.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Guilionda (Marius-Gabriel).
M. le sous-lieutenant de réserve du corps des bases Vignes (Claude-Henri).

(Rang du 1er août 1955.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des bases Dorne (Jean-Henri-Roger).

(Rang du 1er octobre 1955.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Lauras (Gonzague-Marie-Henri).

(Rang du 1er juillet 1956.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des bases Butsch (Jean-Louis-Marie-Edouard).
M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Grinblat (Jean-Pierre-Eugène).
M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Mathieu (André-René).
M. le sous-lieutenant de réserve du corps des bases Bailliet (Pierre-Albert).

(Rang du 1er novembre 1956.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Couanne (Michel-Marie-Marcel).
M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Pinochet (Jacques-Henri).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1957:

Page 7695, 1re colonne, 64e ligne, au lieu de: « Coquard (Pierre-Alphonse-Henri), C. M. A. 22 », lire: « Coquard (Pierre-Alphonse-Henri), C. M. A. 222 »; 3e colonne, 72e ligne, au lieu de: « Manhaval (Robert-Jusin), C. M. A. 225 », lire: « Manhaval (Robert-Justin), C. M. A. 225 ».

Page 7696, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « Rigaud (Pierre-Auguste), C. M. A. 222 », lire: « Rigaut (Pierre-Auguste), C. M. A. 222 ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 août 1957, à la suite des épreuves du premier concours ouvert les 3 et 4 juin 1957, sont nommés à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire:

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

M. Scherrer (Jacques).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Mlles Lanore (Yvaine).
Legendre (Madeleine).
Lesparre (Yvonne).
Mlles Prud'homme (Marie-Thérèse).
Belnard (Eliane).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

MM. Seigné (André).
Piccirillo (Raymond).
Barbedor (Alain).
MM. Ottavi (Lucien).
Le Lem (Roger).

La nomination des intéressés aura effet du jour où ils prendront leurs fonctions. Ceux-ci seront convoqués directement par les soins de l'administration à laquelle ils sont affectés.

Ces nominations ne deviendront définitives que si les intéressés sont reconnus exempts de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 et sont, en outre, déclarés aptes au service outre-mer.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 août 1957:

1° Est promu au grade de technicien chef de classe exceptionnelle, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1957:

M. Blanc (Léon), port matriculaire: Toulon. Reliquat d'ancienneté: néant.

2° Sont promus au grade de technicien chef d'études et de fabrications, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1957, les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

M. Khorochounoff (Michel), port matriculaire : Toulon. Reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.

M. Donval (Robert), port matriculaire: Brest. Reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.

M. Daumont (Paul), port matriculaire: Toulon. Reliquat d'ancienneté: néant.

M. Le Meur (Jean), port matriculaire : Brest. Reliquat d'ancienneté: néant.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 8 août 1957, est inscrit à la suite du tableau d'avancement de 1957, pour une nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, le technicien d'études et de fabrications du service des transmissions:

M. Verborne (Léon).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 5 août 1957, est nommé à l'emploi de technicien d'études et de fabrications (1er échelon) des constructions et armes navales, pour compter du 1er juillet 1957:

M. Debray (Laurent), Oran, port matriculaire : Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an. Bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.

Au 2e échelon, du 1er juillet 1957. Reliquat d'ancienneté: 6 mois.

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux des transmissions.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 1er août 1957, sont déclarés définitivement admis, à la suite du concours ayant eu lieu les 6, 7, 9 et 10 mai 1957 (1er degré) et du 24 juin au 3 juillet (épreuves du 2e degré) pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des transmissions:

1 MM. Burosse (Jean).
2 Duret (Michel).
3 Taneron (Léon).

Liste des militaires du service de santé nommés élèves officiers d'administration de réserve.

Par décision du 4 juillet 1957, les militaires dont les noms suivent sont nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé, à compter du 9 juillet 1957:

1° *Titulaire du brevet de préparation militaire supérieure, liste de classement n° 1.*

Ricaut (Pierre), 7e S. I. M.

2° *Titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, liste de classement n° 2.*

Beck (Jean), école du service de santé militaire.
Bitsch (Daniel), école du service de santé militaire.
Bruey (Philippe), 7e S. I. M.
Deffaut (Jean), école du service de santé militaire.
Matheron-Bechet (Bernard), école du service de santé militaire.

3° *Infirmiers ayant satisfait aux épreuves d'admission au peloton des E. O. R.*

Baptissard (Jean), 8e S. I. M.
Baude (Raymond), 9e S. I. M.
Bebon (Alain), 12e S. I. M.
Bel (Jacques), 1re S. I. M.
Beuchère (Jean), 3e S. I. M.
Beurier (Jean), 1re S. I. M.
Bladou (Francis), 2e S. I. M.
Bossi (Christian), 9e S. I. M.
Bouilloux (Julien), 10e S. I. M.
Brasier (Michel), 10e S. I. M.
Bregegère (Robert), 53e B. M.
Brucker (Antoine), 6e S. I. M.
Campana (Jean), 9e S. I. M.
Chenet (Bernard), 4e S. I. M.
Chevalier (Jacques), 9e S. I. M.
Chossegros (Bernard), 8e S. I. M.
Clare (Henri), 81e B. M
Colo (Gérard), 9e S. I. M.
Commerot (Jean), 8e S. I. M.
David (Robert), 81e B. M.
Debrie (Jean), 2e S. I. M.
Debucquoy (Gaston), 81e B. M.
Delot (Charles), 1re S. I. M.
Ducourtioux (Georges), 11e S. I. M
Dumas (Jean), 8e S. I. M.
Dupaya (Pierre), 5e S. I. M.
Enrico (Robert), 9e S. I. M.
Fernandez (Georges), 10e S. I. M
Ferrie-Gay (Michel), 10e S. I. M
Fresco (Serge), 9e S. I. M.
Gaubert (Tristan), 5e S. I. M.
Goucheron (Claude), 12e S. I. M.
Gérard (Jacques), 6e S. I. M.
Guernigou (Pierre), 3e S. I. M.
Guerrero (Joseph), 5e S. I. M.
Hornain (Hugues), 10e S. I. M
Jacquemin (Jean-Paul), 1re S. I. M.
Laffont (Dominique), 81e B. M.
Le Van An (François), 4e S. I. M.
Levy (Gilbert), 5e S. I. M.
Levy (Serge), 5e S. I. M.
Lombard (Pierre), 10e S. I. M.
Marckmann (Jean-Claude), 1re S. I. M.
Morlot (Jean-Claude), 1re S. I. M.
Outreman (Gilbert), 81e B. M.
Pagnaud (Joachim), 4e S. I. M.
Pain (Jean), 3e S. I. M.
Paradol (Jean-Pierre), 12e S. I. M.
Pinel (André), 3e S. I. M.
Puel (Yves), 11e S. I. M.
Ragout (André), 4e S. I. M.
Roset (Jean), 1re S. I. M.
Rosner (Jacques), 11e S. I. M.
Tranouez (Yves), 3e S. I. M.
Travers (Bernard), 3e S. I. M.
Truchot (Claude), 10e S. I. M.
Vanuxem (Raymond), 11e S. I. M.
Viala (Pierre), 1re S. I. M
Videau (Michel), 1re S. I. M.
Wahl (Jacques), 2e S. I. M

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 21 août 1957 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des finances).

Par décret en date du 21 août 1957, sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des finances) et titularisés dans le grade correspondant les élèves de l'école nationale d'administration (promotion « France-Afrique ») dont les noms suivent:

MM.
Corel (Lucien-Antoine-Marie).
Carrière (Prosper-Jean).
Falcon de Longevialle (Christian-Germain-Louis-Marie).
Bricier (Roger).
Thomas (Guy-Alfred-Benoit).
Peythieu (Jean-Pierre).
Albertini (Nicol-Auguste-Emile).
Barrau (Charles-Henri-Jean-Marie).
Chavranski (Henri-Paul).

Le présent décret a son effet à compter du 1er août 1957.

Décret n° 57-954 du 26 août 1957 complétant et modifiant le nouveau tarif des patentes et tendant à faciliter l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment le tarif des patentes annexé à ladite ordonnance;

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, notamment l'article 5, modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956;

Vu l'article 92-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 57-428 du 2 avril 1957 complétant et modifiant le tarif des patentes susvisé et prescrivant diverses

mesures destinées à faciliter l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire;

Vu le code général des impôts;

Vu l'avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des patentes annexé à l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 est complété et modifié conformément à la liste figurant à l'annexe I au présent décret.

Art. 2. — L'annexe II au décret susvisé du 2 avril 1957 est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe II au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget
JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE I

LISTE DES ADDITIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AU TARIF DES PATENTES ANNEXÉ A L'ORDONNANCE N° 45-2522 DU 19 OCTOBRE 1945.

I. — Additions.

TABLEAU C

3e *partie.*

Eaux minérales thermales
(Exploitant un établissement de cure d').

Celui qui exploite un établissement utilisant, sur place ou par adduction directe, l'eau d'une ou plusieurs sources minérales pour le traitement interne ou externe des malades.

Droit fixe:

12 par baignoire, appareil pour douche et cabinet pour traitement spécial;
3 par appareil de pulvérisation ou appareil analogue;
1,50 par mètre carré de la superficie des piscines ou des salles communes d'inhalation ou de fumigation;
90 par buvette;
10 par salarié attaché à l'établissement, autre que les médecins.

Droit proportionnel: 60e.

Transports de marchandises, de denrées, de matériaux, de gravats, de scories et autres résidus (Concessionnaire ou exploitant de).

Droit fixe:

Transports par chemins de fer secondaires d'intérêt général et chemins de fer d'intérêt local: 15 par salarié.

Transports par véhicules automobiles: 20 par salarié et 10 par tonne ou fraction de tonne de la charge totale marchande utile des véhicules automobiles et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.

Le tonnage des véhicules destinés au transport des masses indivisibles, d'une charge marchande utile égale ou supérieure à 20 tonnes, n'est compté que pour un tiers.

Transports par véhicules à traction animale: 3 par collier et 3 par voiture.

Droit proportionnel: 60e.

II. — Suppressions.

TABLEAU C

3e *partie.*

Eaux minérales ou thermales (Exploitant un établissement d').

Transports de marchandises, de denrées, de matériaux, de gravats, de scories et autres résidus (Entrepreneur de).

III. — Modifications.

DÉSIGNATION de la rubrique au tarif légal.	MODIFICATION APPORTÉE A LA RUBRIQUE		
	TABLEAU B		
Commissaire-priseur.	Droit proportionnel: 40e.		
Comptable agréé.....	Droit fixe: le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes. (Le reste sans changement.)		
		TAXE déterminée.	TAXE par salarié.
Conseil juridique....	Droit fixe:	—	—
	Paris	300	80
	Communes:		
	De plus de 80.000 habitants	200	60
	De 25.001 à 80.000 habitants	150	50
	De 25.000 habitants et au-dessous	100	40
	(Le reste sans changement.)		
Expert comptable....	Droit fixe:		
	Paris	300	80
	Communes:		
	De plus de 80.000 habitants	200	60
	De 25.001 à 80.000 habitants	150	50
	De 25.000 habitants et au-dessous	100	40
	Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes. (Le reste sans changement.)		
		TAXE déterminée.	TAXE par salarié.
Greffier en chef près des cours d'appel, tribunaux civils ou tribunaux de commerce.	Droit fixe:	—	—
	Paris	300	50
	Communes:		
	De plus de 80.000 habitants	150	40
	De 25.001 à 80.000 habitants	100	35
	De 5.001 à 25.000 habitants	80	30
	De 5.000 habitants et au-dessous	40	20
	(Le reste sans changement.)		
	TABLEAU C — 3e *partie.*		
Cidre (Marchand de), en gros.	Droit fixe: 4 par 100 hectolitres ou fraction de 100 hectolitres des quantités vendues annuellement. (Le reste sans changement.)		
Cidrerie (Exploitant de).	Droit fixe: 4 par 100 hectolitres ou fraction de 100 hectolitres des quantités vendues annuellement. (Le reste sans changement.) Droit proportionnel: 60e.		
Energie électrique (Concessionnaire ou exploitant de distribution d').	Droit proportionnel: les conduites et câbles extérieurs à l'usine, ainsi que les postes de transformation situés soit sur des poteaux ou pylônes, soit dans des cabines étroites, n'entrent pas dans l'estimation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel. La cabine étroite s'entend de celle dont les dimensions sont conformes aux normes du cahier des charges type des travaux d'électrification rurale. (Le reste sans changement.)		

ANNEXE II

ATTÉNUATIONS TRANSITOIRES DE DROITS APPLICABLES A CERTAINES PROFESSIONS

1. Dans le paragraphe 1 (professions pour lesquelles les droits en principal résultant de l'application du nouveau tarif des patentes sont retenus à concurrence de 80 p. 100 pour 1957 et 90 p. 100 pour 1958), ajouter au tableau C, 3e partie, l'activité ci-après:

Transports de marchandises, de denrées, de matériaux, de gravats, de scories et autres résidus (Concessionnaire ou exploitant de).

2. Dans le paragraphe 3 (professions pour lesquelles les droits en principal résultant de l'application du nouveau tarif des patentes sont retenus à concurrence de 60 p. 100 pour 1957 et 80 p. 100 pour 1958), supprimer au tableau C, 3e partie, l'activité ci-après:

Transports de marchandises, de denrées, de matériaux, de gravats, de scories et autres résidus (Entrepreneur de).

Décret n° 57-955 du 26 août 1957 portant modifications de l'article 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires sociales, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, articles 272 à 277;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les approbations visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires, données:

« En ce qui concerne les prises ou extensions de participations financières égales ou supérieures à 50 p. 100 du capital de l'entreprise dans laquelle est prise la participation, ou ayant pour effet de porter celle-ci à plus de 50 p. 100 dudit capital, par décret pris sur le rapport des ministres chargés des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé;

« En ce qui concerne les bilans, comptes de résultats, quitus aux administrateurs lorsqu'il doit être donné par les ministres de tutelle, affectations de bénéfices, prises ou extensions de participations financières autres que celles visées à l'alinéa qui précède, par arrêtés des mêmes ministres; les arrêtés autorisant les prises de participations en préciseront le montant en valeur absolue;

« Dans tous les autres cas, par décision de ces ministres.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, pour l'exécution des obligations qui leur sont imposées par les articles 272 à 277 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, les entreprises définies aux articles 1er et 2 qui précèdent sont autorisées à prendre des participations financières sous la seule réserve de l'avis favorable du chef de mission de contrôle ou du contrôleur d'Etat intéressé ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à l'énergie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 57-587 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des manufactures et magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1957: page 4886, 1re colonne, article 13, 8e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « au salaire perçu dans leur nouvel emploi », lire: « au salaire perçu dans leur ancien emploi ».

Programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée du 7 juin 1951;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1957 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques de 1957 sur la proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1957 est complété comme suit:

	CHAMP DE L'ENQUÊTE
Affaires économiques (I.N.S.E.E.).	
Enquête par sondage sur le travail féminin.	Echantillon de la population féminine de quinze à soixante-cinq ans.
Industrie.	
Enquête spéciale sur les prévisions d'exportations à court terme.	Etablissements ayant une activité relevant des numéros ci-dessous de la nomenclature (1): 11 à 24, 26, 28 à 33, 35 à 37, 39 à 42, 45, 47, 48, 51, 53 à 57 et 59.
Intérieur et affaires économiques (I. N. S. E. E.).	
Recensement partiel de la population (application du décret n° 55-731 du 25 mai 1955).	Communes dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 depuis le dernier recensement par suite de l'exécution d'un programme de construction.
Travail.	
Enquête par sondage sur le travail féminin.	Echantillon des établissements soumis à l'enquête trimestrielle sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (cf. arrêté du 14 janvier 1957, *Journal officiel* du 24 janvier 1957).
Enquêtes sur les compléments de formation professionnelle donnés par les entreprises à leur personnel.	Entreprises donnant ces compléments de formation et entrant dans le champ de l'enquête trimestrielle cité ci-dessus.

(1) Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvés par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949

Art. 2. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Prix de cession des alcools.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 370, 371 et 373 du code général des impôts;
Vu l'article 159, annexe III, du code général des impôts;
Sur proposition du directeur du service des alcools et après avis du comité prévu à l'article 2 du décret du 29 septembre 1935, modifié par le décret du 14 janvier 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente des alcools par le service des alcools est fixé, par hectolitre d'alcool à 100°:

I. — *Lorsque l'alcool est livré sur le marché intérieur.*

A. — A 31.500 F pour l'alcool destiné à la fabrication:

1° Des apéritifs autorisés, vins de liqueurs, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie fantaisie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux, extraits, teintures, alcoolats et produits similaires;
2° Des produits de parfumerie et de toilette;
3° Des produits pharmaceutiques, des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche et des vins exclusivement médicamenteux;
4° A tous usages autres que ceux visés aux alinéas précédents et comportant payement du droit de consommation.

Ce prix est majoré de 2.000 F par hectolitre dans le cas de transfert du compte « Exportation » au compte « Intérieur » prévu à l'article 159, annexe III, du code général des impôts.

B. — A 20.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres.

C. — A 6.900 F pour l'alcool destiné à être dénaturé par le procédé général tel qu'il est défini par décision ministérielle ou par un procédé spécial, pour être livré aux *usages industriels* en vue de la préparation des produits exonérés du droit de consommation et non énumérés aux paragraphes ci-dessus ainsi qu'à la fabrication des poudres ou pour servir d'antigel.

D. — Aux tarifs ci-dessous indiqués quand l'alcool doit être transformé chimiquement au cours de la fabrication des produits dont la liste est, ainsi que celle des fabricants, arrêtée par le directeur des industries chimiques en accord avec le directeur du service des alcools:

1° 2.200 F dans la limite d'un contingent global de 450.000 hectolitres pour les campagnes 1957-1958 et 1958-1959. La répartition de ce contingent est fixée par décision du directeur des industries chimiques en accord avec le directeur du service des alcools.
Ce prix sera porté à 3.350 F à partir du 1er septembre 1959 et à 4.500 F à partir du 1er janvier 1960, ces prix pouvant être revisés compte tenu des conditions économiques générales;
2° 4.500 F pour les fabricants désirant pour ces mêmes usages de l'alcool en sus du contingent attribué à chacun d'eux.

Les quantités d'alcool achetées à des prix prévus par les paragraphes 1° et 2° ci-dessus sont suivies par les utilisateurs à un compte spécial soumis au contrôle fixé par l'administration. Tout manquant supérieur à 5 p. 100 des entrées donne lieu, au profit de la régie commerciale des alcools, au payement d'une somme de 6.900 F par hectolitre d'alcool pur, indépendante des recouvrements opérés par l'administration des contributions indirectes en vertu de la réglementation en vigueur.

E. — A 5.000 F pour l'alcool destiné à être dénaturé à un degré inférieur à 90°7 par le procédé général visé au paragraphe C ci-dessus en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusivement.

F. — Sont cédés, au même tarif de 5.000 F, les alcools destinés aux laboratoires des établissements scientifiques, publics ou privés, qui les utilisent à des travaux de recherches ou d'analyses, en franchise du droit de consommation, à l'état nature ou après dénaturation dans des conditions fixées par l'administration des finances, sur proposition du département ministériel intéressé.

Des décisions ministérielles peuvent, en outre, autoriser des prix de vente spéciaux pour les alcools devant recevoir certaines destinations particulières.

II. — *Lorsque l'alcool est destiné à l'exportation.*

A. — A 10.000 F s'il s'agit d'alcool en nature exporté vers les territoires et départements d'outre-mer, sans distinction de destinataires (formations militaires ou secteur privé).

B. — A 6.900 F (usages industriels prévus au paragraphe I, alinéa C) et 5.000 F (usages ménagers prévus au paragraphe I, alinéa E) lorsque ces alcools dénaturés sont destinés aux territoires et départements d'outre-mer.

C. — Aux tarifs ci-dessous si l'alcool entre dans la composition de produits visés au paragraphe I, alinéas A et B, et destinés à être exportés:

1° 6.500 F lorsque l'alcool livré n'a droit qu'au titre de mouvement sur papier rose;
2° 8.000 F lorsque l'alcool est livré sous couvert d'un titre de mouvement établi sur papier blanc, à l'exception de l'alcool de vin destiné à la préparation de vins vinés industriels pour l'exportation sur l'étranger. Le prix de cession est, dans ce dernier cas, fixé à 10.000 F.

D. — Pour toutes les exportations non visées aux alinéas A, B et C ci-dessus, le prix de cession est fixé par décision spéciale du ministre des finances sur proposition du directeur du service des alcools.

Art. 2. — Toutes les cessions d'alcool appartenant à l'Etat subissent une majoration pour frais d'exploitation fixée à 200 F par hectolitre d'alcool pur, quelle que soit la destination de l'alcool; en outre, les cessions d'alcool déshydraté supportent une majoration complémentaire fixée à 450 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 3. — Les distillateurs et autres intermédiaires sont autorisés à majorer les prix de cession mentionnés à l'article 1er de 1 p. 100 au maximum en ce qui concerne les livraisons faites aux dénaturateurs et de 2 p. 100 au maximum pour toutes les autres livraisons effectuées directement aux cessionnaires. Cette rémunération ne couvre pas les frais de logement, manutention et camionnage, ainsi que ceux de rectification lorsqu'il y est procédé sur la demande du cessionnaire.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 29 octobre 1948, 5 novembre 1948, 9 avril 1951, 23 janvier 1953, 31 août 1954 et 20 janvier 1956 relatifs aux prix de cession des alcools du monopole.

Art. 5. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera applicable en France continentale, en Corse et en Algérie, à compter du 1er septembre 1957.

Fait à Paris, le 24 août 1957

FÉLIX GAILLARD.

Nouveaux taux des redevances prévues aux articles 382 et 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 24 août 1957 relatif au prix de cession des alcools;

Vu l'arrêté du 5 août 1957 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1957 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance prévue à l'article 382 du code général des impôts est fixé à 20.228 F par hectolitre d'alcool à 100° G. L. à la température de 15° C.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article 384 du code général des impôts et servant aux usages énumérés audit article, la redevance prévue à celui-ci comporte les taux suivants, par hectolitre d'alcool à 100° G. L. à la température de 15° C:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs..... Néant.

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux ..... Néant.

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « armagnac » utilisées à la préparation de liqueurs ou apéritifs ..... Néant.

4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs..... 2.333 F.

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs ..... Néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à compter du 1er septembre 1957.

Fait à Paris, le 24 août 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 8 août 1957, Mlle Lassus-Minvielle (Sylviane), adjoint administratif au 2e échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a été maintenue en service détaché, pour une durée de un an, à compter du 1er décembre 1956, en qualité de stagiaire du Trésor, auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Inspection de l'économie nationale.

Par arrêté en date du 21 août 1957, ont été rapportées, en ce qu'elles concernaient M. Vieugue (Raymond), les dispositions de l'arrêté n° 9187 du 2 août 1956 (*Journal officiel* du 15 août 1956) portant avancement d'échelon de deux inspecteurs de l'économie nationale.

Aux termes de ce même arrêté, ont été promus au 5e échelon du grade d'inspecteur de l'économie nationale, compte tenu du report de l'ancienneté de services civils acquise dans leur grade d'origine:

M. Vieugue (Raymond), à compter du 22 décembre 1955.
M. Hilpert (Jacques), à compter du 7 février 1957.

Service des enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, est attribuée aux commissaires du service des enquêtes économiques dont les noms suivent une majoration d'ancienneté fixée pour chacun d'eux au tableau ci-après et qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion ultérieure des intéressés:

MM. Cormier (Robert), commissaire de classe exceptionnelle dans le département de Maine-et-Loire; un mois trois jours.
Martin (Aimé), commissaire de classe exceptionnelle dans le département de la Haute-Vienne: deux mois neuf jours.
Dupureur (Maurice), commissaire de 1re classe dans le département du Nord: un an six mois six jours.
Lolivier (Louis), commissaire de 1re classe dans le département d'Eure-et-Loir: deux mois dix jours.
Salon (Max), commissaire de 1re classe dans le département de la Seine: deux mois deux jours.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, est attribuée aux commissaires de 2e classe, 4e échelon, dont les noms suivent une majoration d'ancienneté fixée pour chacun d'eux au tableau ci-après et qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion ultérieure des intéressés:

MM. Garnier (Maurice), dans le département de l'Indre: deux mois deux jours.
Roucayrol (André), dans le département de la Gironde: vingt-huit jours.
Lourrou (Raymond), dans le département de la Gironde: deux mois deux jours.
Jobert (Pierre), dans le département du Tarn: quatre mois vingt-sept jours.
Guichou (Jean), dans le département du Gers: quatre mois vingt-sept jours.
Lussert (Jacques), dans le département du Puy-de-Dôme: un mois vingt-quatre jours.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, l'effet de la nomination au 3e échelon de leur grade des commissaires de 1re classe dont les noms suivent est, pour chacun d'eux, reporté aux dates ci-après:

MM. Lourrou (Raymond): 29 octobre 1955.
Jobert (Pierre): 4 août 1955.
Guichou (Jean): 6 août 1955.
Lussert (Jacques): 7 novembre 1955.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, est attribuée aux commissaires de 2e classe, 4e échelon, dont les noms suivent, une majoration d'ancienneté fixée pour chacun d'eux au tableau ci-après et qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion ultérieure des intéressés:

MM. Festal (Jean), dans le département de la Savoie: deux mois neuf jours.
Arbez (Albert), dans le département de la Seine: quatre mois cinq jours.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, l'effet de la nomination aux 2e et 3e échelons de leur grade des commissaires de 1re classe dont les noms suivent est, pour chacun d'eux, reporté aux dates ci-après:

MM. Festal (Jean): 1er janvier 1953 (avec un reliquat d'ancienneté de neuf jours), 21 janvier 1956.
Arbez (Albert): 6 février 1953, 6 février 1956.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, est attribuée aux commissaires de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent, une majoration d'ancienneté fixée pour chacun d'eux au tableau ci-après et qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion ultérieure des intéressés:

MM. Grabias (Marcel), dans le département du Gers: deux mois deux jours.
Filippi (Louis), dans le département de la Seine: deux mois deux jours.
Lamblin (Jean), dans le département du Nord: quatre mois vingt-sept jours.
Behague (Louis), dans le département des Basses-Pyrénées: sept mois sept jours.
Maheux (Joseph), dans le département du Haut-Rhin: quatre mois vingt-quatre jours.
Leschelet (Maurice), dans le département du Rhône: quatre mois vingt-quatre jours.
Paulme (Achille), dans le département de la Seine: deux mois dix jours.
Delombre (Louis-André), dans le département de Loir-et-Cher: quatre mois vingt jours.
Coy (René), dans le département des Basses-Pyrénées: un mois vingt neuf jours.
Connan (Eugène), dans le département de la Manche: deux mois vingt-huit jours.
Amant (Emile), dans le département de Meurthe-et-Moselle: un mois vingt-neuf jours.
Illes (Raymond), dans le département du Rhône: quatorze jours.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, l'effet de nomination à la hors-classe de leur grade des commissaires de 2e classe dont les noms suivent est reporté aux dates fixées ci-après:

MM. Paulme (Achille): 6 octobre 1953.
Delombre (Louis-André): 11 novembre 1953.
Coy (René): 2 avril 1954.
Connan (Eugène): 3 juin 1954.
Amant (Emile): 2 mai 1955.
Illes (Raymond): 17 juin 1955.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, est attribuée à M. Legrand (Paul), commissaire de 2e classe, 3e échelon, dans le département du Nord, une majoration supplémentaire d'ancienneté de trois jours qui porte à deux mois cinq jours la majoration totale d'ancienneté mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion ultérieure de l'intéressé.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, est attribuée aux commissaires du service des enquêtes économiques dont les noms suivent une majoration d'ancienneté fixée pour chacun d'eux au tableau ci-après:

MM. Hartmann (Edouard), dans le département du Haut-Rhin: six mois huit jours (commissaire de 2e classe, 4e échelon).
Secail (René), commissaire de 2e classe, 3e échelon, dans le département du Rhône: deux mois onze jours.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, l'effet de la nomination au 4e échelon de leur grade des intéressés est reporté aux dates fixées ci-après:

MM. Hartmann (Edouard): du 16 novembre 1952 au 21 juillet 1952 (avec un reliquat d'ancienneté de trois mois treize jours).
Secail (René): du 1er février 1953 au 14 novembre 1952.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1956 est, en ce qui concerne MM. Hartmann (Edouard) et Secail (René), modifié ainsi qu'il suit:

Sont reclassés dans les nouveaux cadres du service des enquêtes économiques en qualité de commissaires de 2e classe, 3e échelon, les commissaires de 2e classe, 4e échelon, des anciens cadres dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1953.)

MM Hartmann (Edouard), Haut-Rhin, rang du 21 juillet 1952.
Secail (René), Rhône, rang du 14 novembre 1952.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, l'effet de la nomination à la hors-classe de leur grade des intéressés est reporté aux dates fixées ci-après:

MM. Hartmann (Edouard), du 16 novembre 1955 au 6 avril 1955.
Secail (René), du 1er février 1956 au 14 novembre 1955.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, est attribuée aux commissaires de 3e classe, 3e échelon, dont les noms suivent une majoration d'ancienneté fixée pour chacun d'eux au tableau ci-après et qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion ultérieure des intéressés:

MM. Bourdin (Arsène), dans le département du Haut-Rhin: quatre mois vingt-sept jours.
Girardet (Jean), dans le département de la Haute-Savoie: un mois vingt-huit jours.
Rameau (Marcel), dans le département du Loiret: quatre mois deux jours.
Habouzit (Ernest), dans le département de l'Ardèche: un mois.
Unzeitig (Jean), dans le département des Vosges: neuf jours.
Roche (André), dans le département de la Nièvre: deux mois onze jours.
Labat (Jean), dans le département de Meurthe-et-Moselle: quatre mois vingt-sept jours.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, l'effet de la nomination au 2e échelon de leur grade des commissaires de 2e classe dont les noms suivent est reporté, pour chacun d'eux, à la date fixée au tableau ci-après:

MM. Bourdin (Arsène): 4 août 1955.
Girardet (Jean): 3 novembre 1955.
Habouzit (Ernest): 1er décembre 1955.
Unzeitig (Jean): 22 décembre 1955.
Roche (André): 5 septembre 1956.

ENERGIE — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 21 août 1957 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

Par décret en date du 21 août 1957, M. Jonard (Jean), élève de la promotion « France-Afrique » de l'école nationale d'administration, affecté aux secrétariats d'Etat à l'énergie et à l'industrie et au commerce, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans son grade, à compter du 1er août 1957.

Décrets du 21 août 1957 portant admission à la retraite d'administrateurs civils.

Par décret en date du 21 août 1957, Mlle Gauthier (Paule), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 octobre 1957, conformément aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Par décret en date du 21 août 1957, M. Pinoteau (Georges-Marie), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 septembre 1957, en application des dispositions de l'article L. 6 (§ 2) du code des pensions.

Décret n° 57-956 du 26 août 1957 portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 fixant le statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'énergie, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 1er de la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 successivement modifié relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Après consultation de la commission permanente du statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les 2e et 3e alinéas de l'article 12 *a* du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le salaire horaire de base du manœuvre adulte de 1re catégorie du jour sera revisé en fonction des variations de l'indice mensuel de l'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ou, à défaut de cet indice, en fonction des variations de tout autre indice qui lui serait régulièrement substitué. La revision interviendra lorsqu'aura été enregistrée une variation égale ou supérieure à 5 p. 100 de la dernière valeur de l'indice publiée avant la date de prise d'effet de la précédente fixation du salaire de base. Toutefois, deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois.

« De toute manière, en cas d'augmentation du salaire de base, la valeur de l'indice à prendre comme référence pour l'application ultérieure des dispositions précédentes ne sera la dernière valeur de l'indice publiée avant la date de prise d'effet du nouveau salaire de base que si cette valeur est supérieure au niveau de référence antérieur et si l'augmentation du salaire de base est proportionnellement égale ou supérieure à la hausse de l'indice.

« L'indice de référence est, à l'origine, pris égal à 150 et la valeur correspondante du salaire de base est la valeur en vigueur au 1er août 1957 ».

Art. 2. — La valeur du salaire de base en vigueur au 1er août 1957 est déterminée par application des dispositions de l'article 12, telles qu'elles résultent du décret n° 55-153 du 2 février 1955.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'énergie, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Conseil d'administration du Bureau minier guyanais.

Par arrêté du 20 août 1957, les mandats de membres du conseil d'administration du Bureau minier guyanais de MM. Paul-L. Bourrillon, inspecteur de l'économie nationale, désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et René Castets, administrateur à la direction du budget, désigné par le secrétaire d'Etat au budget, sont renouvelés à compter du 28 avril 1957.

A compter de la même date, M. André Tremeaud, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer, est nommé membre du conseil d'administration du Bureau minier guyanais, sur désignation du ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Roger Ricard, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 août 1957, M. du Castel (André), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, aux secrétariats d'Etat à l'énergie et à l'industrie et au commerce, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1957, auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en qualité de membre de division à la division des problèmes industriels.

Par arrêté du 20 août 1957, M. Morisot (Michel), attaché d'administration centrale de 3e classe, nommé auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, est radié du corps des attachés d'administration centrale, à compter du 1er août 1957.

Par arrêté du 20 août 1957, la démission de Mlle Cartenet (Josiane), secrétaire d'administration de classe normale, en disponibilité, est acceptée.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-927 fixant le prix du blé dur de la récolte 1957 en métropole et en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1957:

Page 6059, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 56-831 du 15 août 1956 fixant le prix du blé dur de la récolte 1956 en métropole et en Algérie », lire: « Vu le décret n° 55-1119 du 15 août 1955, fixant le prix du blé dur de la récolte 1955 en métropole et en Algérie ». Art. 2, 9e ligne, au lieu de: « l'unité étant retenue par », lire: « l'unité étant retenue pour ».

Page 6060, 1re colonne, 1e pour forte proportion de grains attaqués par le charançon et l'alucite, 3e ligne, au lieu: « de 1,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 2 unités », lire: « de 1,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 6 unités ». A l'annexe, dans la colonne: grade n° 2, au lieu de: « prime 85 unités », lire: « prime 63 unités ».

Décret n° 57-928 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1957:

Page 8062, 1re colonne, article 1er, 6e, 7e ligne, au lieu de: « au-dessous de 250 grammes », lire: « au-dessus de 250 grammes ».

Page 8063, 1re colonne, article 14, 6e ligne, au lieu de: « Une taxe globale de 32 F par quintal », lire: « Une taxe globale de 42 F par quintal »; 2e colonne, article 15, avant-dernier alinéa, ligne 5, au lieu de : « une redevance dont le taux est égal au montant de la majoration applicable au prix de rétrocession à l'époque de la réception dans le cas ou postérieurement à la date du 15 mai 1958... »; lire: « une redevance dont le taux est égal au montant de la majoration applicable au prix de rétrocession à l'époque de la réception. Dans le cas où postérieurement à la date du 15 mai 1958... ».

Page 8066, 2e colonne, article 27, 2e alinéa, ligne 3, au lieu de: « prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1957 », lire: « prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1937 »; article 28, 3e alinéa, au lieu de: « le taux de l'indemnité compensatrice prévue à l'article du présent décret... », lire: « le taux de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 22 du présent décret... »; dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de: « article 22 », lire: « article 21 ».

Page 8067, 2e colonne, article 38, *in fine*, au lieu de: « 335 F par quintal », lire: « 336 F par quintal »; article 41, au lieu de: « Sur toutes les quantités de blé de la récolte 1957 mises en mouture ou rétrocédées avant le 31 juillet 1957, à l'exception de celles rétrocédées à des exportateurs sur toutes les quantités de seigle, d'orge et d'escourgeon de la récolte 1957 rétrocédées avant le 31 juillet 1957 », lire: « Sur toutes les quantités de blé de la récolte 1957 mises en mouture avant le 16 août 1957, à l'exception de celles rétrocédées à des exportateurs, sur toutes les quantités de seigle, d'orge et d'escourgeon de la récolte 1957, rétrocédées avant le 16 août 1957 ».

Page 8068, 2e colonne, article 54, *in fine*, au lieu de: « article 32 », lire: « article 42 ».

Ouverture de concours pour le recrutement d'un directeur de station dans les laboratoires de recherches vétérinaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 56-1386 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret du 1er novembre 1931, modifié par le décret n° 1002 du 29 avril 1943, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement du personnel du cadre supérieur scientifique du service des recherches agronomiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1957, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un directeur de station dans les laboratoires de recherches vétérinaires.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service vétérinaire au secrétariat d'Etat à l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu les articles 1001 et 1143 du code rural;

Vu l'arrêté du 18 mai 1954 fixant la composition, les attributions, les règles de fonctionnement et de procédure de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 18 mai 1954 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er (1er alinéa). — La commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail est composée comme suit:

« 1° Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes, président;

« 2° Un membre du conseil d'Etat, vice-président;

« 3° Un membre de la cour des comptes, vice-président. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 1er (2e alinéa). — En l'absence du président, la présidence de la commission est assurée par l'un des vice-présidents, et, à défaut, par le directeur des affaires professionnelles et sociales ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 août 1957.

KLÉBER LOUSTAU.

Par arrêté du 19 août 1957, l'article 4 de l'arrêté du 18 mai 1954 portant nomination des membres de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Sont nommés rapporteurs:

« M. Madelin, agent supérieur hors classe;

« Mme Drouard, agent supérieur hors classe;

« Mme Lospied, attachée d'administration centrale ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 14 août 1957:

Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la 65e promotion de l'école forestière des Barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1957:

MM. Pairaudeau (Claude), Leblond (Serge), Brichot (Jean), Gantier (Robert), Sicre (Charles), Devoti (Lucien), Cladt (Roger), Chopart (Gabriel), Martin (Pierre), Arrighi (Jean), Chollet (Jean), Grandmottet (Henri).

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

MM.

Leblond (Serge), à Troyes (Aube), en remplacement de M. Favre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Brichot (Jean), à Mézières (Ardennes), en remplacement de M. Melquiond, qui a reçu une autre affectation.

Gantier (Robert), à Langres (Haute-Marne), poste vacant.

Sicre (Charles), à Arreau (Hautes-Pyrénées), poste vacant.

Devoti (Lucien), à Ambert (Puy-de-Dôme), poste vacant.

Cladt (Roger), à Remiremont (Vosges), en remplacement de M. Renaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chopart (Gabriel), à Villers-Cotterêts (Aisne), poste vacant.

Martin (Pierre), à Basse-Terre (Guadeloupe), poste vacant.

Arrighi (Jean), à Dole-Sud (Jura), poste vacant.

Chollet (Jean), à Montbéliard-Est (Doubs), en remplacement de M. Cartand, qui a reçu une autre affectation.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté en date du 25 juillet 1957, M. Pilet (Charles), assistant à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, a été nommé chef de travaux stagiaire au même établissement, à compter du 1er juin 1957.

Par arrêté en date du 5 août 1957, M. Barone (Louis), chef de travaux agrégé à l'école nationale vétérinaire de Lyon, a été nommé maître de conférences, attaché à la chaire d'anatomie de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à compter du 1er octobre 1957.

Liste des élèves admises à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëflogon-Rennes.

(Concours des 23 et 24 juillet 1957.)

a) *En qualité d'élève professeur*

Mlles

1 Adam (Marguerite).
2 Barthez (Alice).
3 Hamonic (Annick).
4 Gibourg (Françoise).
5 Condat (Marie-Françoise).
6 Pericard (Denise).
7 Jouhaud (Jeannie).
7 Cazenave (Marie-Antoinette).
7 Fortict (Fernande).
7 Larcade (Claudine).
11 Debat (Renée).
11 Guyot (Renée).
13 Bousquet (Jacqueline).
14 Delord (Mireille).
14 Filin (Danièle).
16 Kerbrat (Françoise).
17 Fery (Marie-Hélène).
17 Sauzon (Madeleine).
19 Piederrière (Andrée).
19 Verdier (Marie-Marthe).
21 Fauvert (Jeannine).
22 Pailler (Thérèse).
22 Grandin (Claude).
24 Bretel (Rachel).
24 Potin (Yvette).
26 Granet (Danièle).
26 Estève (Suzanne).
26 Stattner (Simone).
26 Richier (Marie-Thérèse).
30 Tropos (Sylvia).

b) *En qualité d'élève régulière.*

Mlles

31 Canivenq (Anne-Marie).
31 Brillaud (Annie).
31 Behar (Pierrette).
31 Ferrage (Arlette).
35 Dupouy (Jeannette).
35 Vigneau (Anne-Marie).
37 Landrin (Jeanne).
37 Gissot (Jacqueline).
39 Depoys (Marguerite).
39 Michaud (Monique).
41 Frede (Danièle).
41 Genevrey (Christiane).
43 Blanchard (Lucette).
43 Simerman (Anne-Marie).
43 Monier (Anne-Marie).
43 Henry (Marie-Claude).
47 Chaintrier (Jacqueline).
47 Dardennes (Anne-Marie).
49 Bastit (Jeanine).
49 Arrou (Anne-Marie).
49 Sarthou-Montengou (Anne-Marie).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 1er août 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'agrément conféré, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, aux statuts de la Société anonyme vosgienne d'habitations à loyer modéré, à Thaon-les-Vosges (Vosges).

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté en date du 13 août 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Mortagne (Orne) est pris en considération.

Par arrêté en date du 13 août 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Mesnil-Esnard (Seine-Maritime) est pris en considération.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 août 1957, MM. de Chamberet (Georges) et Rambaud (André), chefs de bureau titulaires, sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1955 et 1956, promus sous-directeurs titulaires, 1er échelon, respectivement à compter du 1er janvier 1955 et du 1er janvier 1956.

MM. de Chamberet (Georges) et Rambaud (André) sont promus au 2e échelon de leur grade, respectivement, à compter du 1er juillet 1956 et du 1er juillet 1957.

Par arrêté en date du 10 août 1957, M. Faucheux (Jean), chef de bureau titulaire, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1956, promu sous-directeur titulaire, 1er échelon, à compter du 16 juillet 1956.

Par arrêté en date du 10 août 1957, Mlle Crivelli (Edmée), sous-chef de bureau titulaire, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1955, promue chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 15 octobre 1955.

Par arrêté en date du 10 août 1957, M. Jacquin (Guy), sous-chef de bureau titulaire, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1956, promu chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 10 août 1957, les sous-chefs de bureau et rédacteurs titulaires désignés ci-après sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1955 et 1956, promus respectivement chefs de bureau et sous-chefs de bureau titulaires, dans les conditions suivantes:

M. Babey (Georges), sous-chef de bureau, est promu:

Chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté valable pour l'avancement d'échelon de 4 mois 27 jours (majoration d'ancienneté pour services militaires non utilisée);

Chef de bureau, 2e échelon, à compter du 4 août 1956.

M. Busnel (Henri), sous-chef de bureau, est promu:

Chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955;
Chef de bureau, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

M. Henry (Edouard), sous-chef de bureau, est promu:

Chef de bureau, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté valable pour l'avancement d'échelon de 1 mois 14 jours (majoration d'ancienneté pour services militaires non utilisée);

Chef de bureau, 3e échelon, à compter du 17 novembre 1956.

M. Martin (Louis), rédacteur, est promu:

Sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955;
Sous-chef de bureau, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

M. Saint-Pol (Roger), rédacteur, est promu:

Sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955;
Sous-chef de bureau, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

M. Teppe (Valentin), rédacteur, est promu:

Sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté valable pour l'avancement d'échelon de 4 mois 27 jours (majoration d'ancienneté pour services militaires non utilisée);

Sous-chef de bureau, 2e échelon, à compter du 4 août 1956.

M. Pradelle (Rémy), rédacteur, est promu:

Sous-chef de bureau, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté valable pour l'avancement d'échelon de 4 mois 8 jours (majoration d'ancienneté pour services militaires non utilisée);

Sous-chef de bureau, 3e échelon, à compter du 23 août 1956.

M. Charlet (Jean), rédacteur, est promu:

Sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955;

Sous-chef de bureau, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Mlle Lavollée (Christiane), rédacteur, est promue sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1955.

M. Catalan (Michel), rédacteur, est promu sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 15 octobre 1955

M. Troalen (René), rédacteur, est promu sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956.

M. Mouflard (Roger), rédacteur, est promu sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956.

M. Cumenge (Jean), rédacteur, est promu sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Mme Calabre (Jacqueline), rédacteur, est promue sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 10 août 1957, M. Blesson (Maurice), chef d'atelier titulaire, 5e échelon, est promu chef d'atelier principal, 2e échelon, à compter du 16 mai 1954, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 8 mois 23 jours.

M. Blesson (Maurice) conserve, à titre personnel, dans son nouveau grade le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 10 août 1957, M. Mégret (Maurice), ouvrier imprimeur titulaire, 7e échelon, est promu chef d'atelier, 2e échelon, à compter du 16 mai 1954.

M. Mégret (Maurice) conserve, à titre personnel, dans son nouveau grade le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1957 : page 8117, 1re colonne, au lieu de: « M. Bouyssal, inspecteur général à Tarbes », lire: « M. Bouyssal, inspecteur principal à Tarbes ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Budget du Collège de France.

Par arrêté en date du 26 juin 1957, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du Collège de France sont augmentées d'une somme de 79.076.000 F.

Par arrêté en date du 26 juin 1957, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du Collège de France sont fixées à la somme de 118.901.000 F.

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif aux instituts d'études politiques,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés du 25 octobre 1946, du 18 septembre 1947 et du 28 juillet 1949 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris sont prorogées pour l'année scolaire 1957-1958.

Fait à Paris, le 31 juillet 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
LÉON SILVEREANO.

Diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés des lettres des universités.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu les arrêtés du 28 juillet 1894 et du 18 juin 1904;

Vu les arrêtés du 28 avril 1941 et du 25 mars 1950;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1948;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 25 mars 1950 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Seuls les candidats pourvus de la licence ès lettres sont admis à se présenter à un diplôme d'études supérieures.

« Ils ne peuvent subir au plus tôt les épreuves de ce diplôme qu'à l'issue de l'année scolaire suivant celle où ils ont obtenu la licence ès lettres.

« A titre exceptionnel, des candidats français ou étrangers peuvent être autorisés par décision ministérielle individuelle, sur avis favorable de l'assemblée d'une faculté des lettres et du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente, à subir, après une année scolaire de préparation, les épreuves d'un diplôme d'études supérieures de lettres sans justifier de la licence ès lettres ou d'un titre reconnu équivalent ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
LÉON SILVEREANO.

Conseil scientifique.

Par arrêté du 20 août 1957, sont nommés membres du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation:

MM. l'intendant général Charron, inspecteur technique des subsistances de l'armée.

Chevrot, inspecteur général au service de la répression des fraudes.

Desez, inspecteur divisionnaire au service de la répression des fraudes.

le pharmacien capitaine Douzou, chef du laboratoire de physique de l'inspection technique des subsistances de l'armée.

Goret, professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Gross, inspecteur général au service de la répression des fraudes.

le pharmacien commandant Guezennec, chef du laboratoire de chimie à l'inspection technique des subsistances de l'armée.

Jans, directeur du laboratoire central des finances.

Janssens, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes.

Le Bars, chef de travaux à l'institut national agronomique, agrégé des écoles vétérinaires.

Mlle Moroy, directrice du laboratoire central du service de la répression des fraudes.

MM. Nuret, professeur à l'école française de meunerie.

Pero, maître de recherches à l'institut national de la recherche agronomique.

Mme Ruiz, ingénieur au laboratoire municipal de Paris.

MM. Saulnier, directeur au laboratoire central du service de la répression des fraudes.

Senecal, professeur à l'école de médecine de Dakar.

Souverain, inspecteur général au service de la répression des fraudes.

Toubeau, inspecteur général au service de la répression des fraudes.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 août 1957, M. Belloni (Georges), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détaché dans un emploi contractuel de sous-directeur de l'institut pédagogique national pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1957.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 10 août 1957 :

La maîtrise de conférences de philosophie de la faculté des lettres de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. Pucelle, nommé professeur) est transformée en maîtrise de conférences de psychologie.

M. Simondon, professeur agrégé de l'enseignement du second degré, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est chargé, à compter du 1er octobre 1957 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1957-1958, d'un enseignement à la faculté des lettres de Poitiers pour assurer le service de la maîtrise de conférences de psychologie, en remplacement de M. Pucelle.

Par arrêtés du 12 août 1957:

M. Fritz (Rémy), assistant à la faculté des sciences de l'université de Besançon, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux stagiaire de physique à ladite faculté, en remplacement de M. Lansraux.

M. Fritz est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de physique et titularisé à cette date dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Rioux, professeur à l'école normale d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1957-1958, chef de travaux de psychologie à la faculté des lettres de l'université d'Alger (emploi créé).

M. Marty, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 4 juin 1957.

M. Carrie (Robert), assistant agrégé, chargé des fonctions de chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé chef de travaux de chimie M. P. C. à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1957, et titularisé dans le grade correspondant à compter de cette même date.

M. Marquevielle, assistant, chef de travaux stagiaire de chimie biologique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er février 1957.

Mlle Brigando, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de chimie générale à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Sauterey (Robert), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de chimie S. P. C. N. à ladite faculté, à compter du 1er juin 1957, et titularisé dans le grade correspondant à compter de cette même date.

Mme Schwartz, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée chef de travaux de calcul différentiel et intégral à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1957, et titularisée dans le grade correspondant à compter de cette même date.

Le titre de maître de conférences honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon est conféré à M. Fouillouze, ancien chef de travaux de cette faculté.

L'arrêté du 16 avril 1957 est rapporté en ce qui concerne M. Welsch, assistant à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 août 1957, M. Aymard (Marcel), instituteur de 5e classe du département de la Haute-Vienne, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957, à la disposition du directeur de l'enseignement supérieur pour exercer les fonctions d'assistant à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.

Par arrêté du 20 août 1957, M. Debary (Jacques), instituteur hors classe du département de la Somme, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1961, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions d'instructeur spécialisé au service académique de la jeunesse et des sports de Lille.

Par arrêté du 20 août 1957, M. Paulhe (Pierre), instituteur de 4e classe du département du Tarn, est mis, du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1961, à la disposition du délégué général des Francs et Franches Camarades, pour exercer les fonctions de délégué régional.

Par arrêté du 20 août 1957, M. Pellier (Hilaire), instituteur de 4e classe du département de la Mayenne, est mis, du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1960, à la disposition du secrétaire général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour exercer les fonctions d'instructeur régional.

Par arrêté du 21 août 1957, M. Botte (Jules), instituteur stagiaire du département du Finistère, est mis, du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire mixte de Carhaix.

Par arrêté du 21 août 1957, M. Carras (Roland), instituteur stagiaire du département de l'Isère, est mis, du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Cranieu.

Par arrêté du 21 août 1957, M. Cazaubiel (Robert), instituteur stagiaire du département de Lot-et-Garonne, est mis, du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Marmande.

Par arrêté du 21 août 1957, M. Ladame (Marius), instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Marne, est mis, pour une période de trois ans, à compter du 1er mai 1957, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Chartres (Eure-et-Loir).

Par arrêté du 21 août 1957, Mlle Orcière (Lucette), institutrice stagiaire du département de l'Isère, est mise, du 1er octobre 1955, pour une durée d'un an, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Péage-de-Roussillon.

Par arrêté du 21 août 1957, M. Parent (André), instituteur stagiaire du département du Nord, est mis, du 1er octobre 1955, pour une durée d'un an, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire d'Anzin.

Par arrêté du 21 août 1957, M. Petry (Aloys), instituteur stagiaire du département de la Moselle, est mis, du 1er octobre 1955, pour une durée d'un an, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire d'Hayange.

Par arrêté du 21 août 1957, Mlle Souchaud (Christine), institutrice stagiaire du département de la Vienne, est mise, du 1er octobre 1955, pour une durée d'un an, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Civray.

Musées de France.

Par arrêté du 30 juillet 1957, M. Jean-Maurice Rouquette a été nommé conservateur stagiaire des musées contrôlés d'Arles.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 6 août 1957, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Pailhes (André), adjoint technique principal de la météorologie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 novembre 1957.

Par arrêté en date du 6 août 1957, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Houssais (Alain), adjoint technique principal de classe exceptionnelle de la météorologie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 septembre 1957.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 17 août 1957, Mme Pages (Jeanne), secrétaire administratif, est nommée régisseur d'avances du service de la navigation aérienne.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Echelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer est fixé comme suit:

GRADES ET CLASSES	ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets anciens.
Ingénieur général	3e échelon	1130	780
	2e échelon	1065	740
	1er échelon	1000	700
Ingénieur en chef	5e échelon	915	650
	4e échelon	885	630
	3e échelon	835	600
	2e échelon	750	550
	1er échelon	665	500
Ingénieur principal:			
Hors classe	3e échelon	750	550
	2e échelon	725	535
	1er échelon	700	520
1re classe	3e échelon	685	510
	2e échelon	650	490
	1er échelon	620	470
2e classe	2e échelon	585	450
	1er échelon	520	405
3e classe	2e échelon	455	360
	1er échelon	390	315
Ingénieur:			
Hors classe		625	475
1re classe	1er échelon	585	450
2e classe		545	420
3e classe		500	390
4e classe		453	360
Ingénieur adjoint:			
1re classe		415	330
2e classe		370	300
3e classe		335	275
4e classe		300	250

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROBERT PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Echelonnement indiciaire des géologues de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des géologues de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des géologues de la France d'outre-mer est fixé comme suit:

GRADES ET CLASSES	ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets anciens.
Géologue en chef	5e échelon	915	650
	4e échelon	885	630
	3e échelon	835	600
	2e échelon	750	550
	1er échelon	665	500
Géologue principal:			
Hors classe	3e échelon	750	550
	2e échelon	725	535
	1er échelon	700	520
1re classe	3e échelon	685	510
	2e échelon	650	490
	1er échelon	620	470
2e classe	2e échelon	585	450
	1er échelon	520	405
3e classe	2e échelon	455	360
	1er échelon	390	315
Géologue:			
Hors classe		625	475
1re classe		585	450
2e classe		545	420
3e classe		500	390
4e classe		455	360
Géologue assistant:			
1re classe		415	330
2e classe		370	300
3e classe		335	275
4e classe		300	250

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur adjoint du cabinet,
ROBERT PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Echelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer est fixé comme suit:

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets anciens.
Ingénieur :		
Classe exceptionnelle	625	475
1re classe	585	450
2e classe	545	420
3e classe	500	390
4e classe	455	360
Ingénieur adjoint:		
1re classe	415	330
2e classe	370	300
3e classe	335	275
4e classe	300	250

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROBERT PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1957, M. Marelle, ingénieur en chef hors classe après quatre ans des mines, inspecteur général des mines et de la géologie de la France d'outre-mer, a été placé en position de mission au Cameroun, en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française pour une période de quinze jours, à compter du 26 juin 1957, en vue d'assister à l'inauguration des exploitations pétrolifères d'Afrique équatoriale française à Port-Gentil et d'assurer une liaison avec les directions des mines et de la géologie de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Office de la recherche scientifique et technique.

Par arrêté du 20 août 1957, M. Miege (Jacques), maître de recherches de 3e échelon de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé en position de détachement auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française pour assumer, à Dakar, les fonctions de maître de conférences de botanique à l'école supérieure des sciences, pour compter du 11 décembre 1956, et pour une période de cinq ans.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1957, M. Meyer (Jean), inspecteur général du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, chef du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission au Togo du 24 au 30 juin 1957, en vue d'assister à la cérémonie d'inauguration du nouvel hôtel des postes de Lomé.

Pendant la durée de sa mission, M. Meyer, classé au groupe I, aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 2 et 14 du décret du 23 juin 1950 susvisé.

Le traitement de l'intéressé correspondant à la position de service en France restera, pendant la durée de sa mission, à la charge du budget de l'Etat.

La différence entre ce traitement et le traitement en monnaie locale résultant de l'application de l'article 2 du décret du 23 juin 1950 précité, ainsi que les frais de voyage et les indemnités de mission, seront supportés par le budget du Togo.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 29 juin 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 31 mars 1866 d'exploiter le captage « du Bousquet », situé à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), en tant que source d'eau minérale, a été suspendue provisoirement.

Date des élections à la commission administrative paritaire n° 3.

Par arrêté du 19 août 1957, la date des élections à la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard des inspecteurs de la population et de l'aide sociale est fixée au 10 octobre 1957.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947 modifié, devront être remises au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau) le 19 septembre 1957, au plus tard.

Un bureau de vote central est institué à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 16 août 1957, M. Baron (Georges), inspecteur de la population et de l'aide sociale des Hautes-Pyrénées, est promu au grade d'inspecteur principal, placé au premier échelon de ce grade et affecté au département de la Côte-d'Or.

Cette promotion aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé à son nouveau poste.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-957 du 26 août 1957 portant déconcentration en ce qui concerne l'application à l'Algérie des dispositions des articles 1er à 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre du Sahara, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment ses articles 2, 6 et 7;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 17 septembre 1947 instituant les Houillères du Sud-Oranais;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et notamment ses articles 1er à 6;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les approbations et décisions visées aux articles 1er à 5 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 interviennent, en ce qui concerne Electricité et Gaz d'Algérie et les Houillères du Sud-Oranais dans les conditions prévues par les textes particuliers qui régissent ces établissements. Pour les prises ou extensions de participations financières, les approbations sont, nonobstant toutes dispositions contraires, données par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 9 août 1953 ne sont pas applicables aux entreprises appartenant aux catégories qui y sont visées lorsqu'elles ont leur siège en Algérie et y exercent leur activité à titre exclusif ou principal.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le ministre du Sahara, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la 32e tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la 32e tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 28 août 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 1er octobre 1957, à la relation la Rochette—Bordeaux-Saint-Jean ou inversement la tarification prévue au chapitre 51 (§ VI A) du tarif n° 19, pour les pâtes à carton ou à papier expédiées de la Rochette (tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains) à Laneuveville-devant-Nancy ou inversement.

(*Paris, le 22 août* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er octobre 1957, le tarif n° 100, titre II:

TARIF N° 100

TITRE II

Conditions d'application particulières au titre II.

Dispositions spéciales.

A (applicable jusqu'au 31 mars 1958). — Lorsqu'un groupement professionnel composé d'entreprises de groupages remplissant les conditions prévues pour les groupeurs de denrées périssables par le décret du 19 décembre 1952 et agréé par la Société nationale des chemins de fer français aura reçu à Paris (toutes gares) un tonnage minimum annuel de 200.000 tonnes, il pourra être alloué à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application du présent titre ou du tarif n° 3, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 5 p. 100. Le minimum de chargement par wagon pour bénéficier de cette réduction est fixé à 4 tonnes.

B. — Marchandises désignées au chapitre 1er du présent titre.

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 22 août* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire à partir du 1er octobre 1957, le « nitrate d'ammoniaque pour engrais » parmi les marchandises admises à bénéficier des dispositions du chapitre 51 (§ X A) du tarif n° 22 (tarification commune entre la Société nationale des chemins de fer français et le chemin de fer de Lens—Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines).

(*Paris, le 22 août* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er septembre 1956.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 17 août* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er septembre 1957, un tarif international pour le transport à grande et à petite vitesse des tomates fraîches et des melons en provenance d'Espagne et à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 22 août* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er octobre 1957, le tarif n° 10 comme indiqué ci-après:

TARIF N° 10

CHAPITRE 2 — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — *Véhicules routiers vides* (1740), *en wagons spéciaux à double plancher appartenant à des particuliers.*

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 5 tonnes (5062): barème 371.

Les transports de wagons spéciaux à double plancher vides, en retour d'un transport à charge taxé aux conditions du présent paragraphe, sont effectués, en régime ordinaire, moyennant le seul payement du droit d'enregistrement et de timbre.

Toutefois, sur demande de l'expéditeur, les transports à vide de ces wagons peuvent être effectués en régime accéléré, moyennant le payement du double des prix du barème 401 du recueil R. appliqués sur la tare totale du ou des wagons arrondie aux 100 kilogrammes supérieurs lorsque la fraction atteint 50 kilogrammes, et aux 100 kilogrammes inférieurs lorsque la fraction n'atteint pas 50 kilogrammes (5054).

(*Paris, le 22 août* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er octobre 1957, comme il est indiqué ci-après, les dispositions de l'article 15 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

Article 15.

MARCHANDISES EXCLUES DU TRANSPORT OU ACCEPTÉES SEULEMENT SOUS CERTAINES CONDITIONS

III. — *Marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article* 28.

Dispositions générales.

Déclaration d'expédition:

Pour les marchandises dont le montant de la valeur déclarée est supérieur à 20.000 F par kilogramme, le cachet à la cire ou le plomb doit être apposé sur le premier et le quatrième feuillet de la piqûre d'expédition: pour les sceaux métalliques, un fac-similé de la marque doit être reproduit sur tous les feuillets de la piqûre d'expédition.

Adresse:

(Le reste sans changement.)

VII. — *Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.*

. . . . . .

Sauf stipulations contraires prévues par les tarifs, les objets qui dépassent le gabarit ne sont transportés qu'en régime ordinaire.

Le chemin de fer conserve toute liberté pour refuser les transports ci-après s'il ne dispose pas de matériel approprié:

a) En régime accéléré: masses indivisibles pesant plus de 8 tonnes et objets dont la longueur excède 8 mètres ou la largeur 2,80 mètres;
b) En régime ordinaire. . . . . .(le reste sans changement).

(*Paris, le 22 août 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (tarif C. E. C. A. n° 1301).

Ce nouveau document, qui prévoit notamment une modification des prix et des conditions générales d'application, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 août 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre (édition du 1er mai 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 août 1957.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 11 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le minimum de 30 000 tonnes prévu au chapitre 3 (§ 16, 1° B) dans le cadre du chapitre 3 (§ III) du tarif n° 8 en faveur des bois destinés à des travaux de soutènement expédiés d'une gare des régions Sud-Ouest ou Ouest sur une gare de la région Sud-Ouest des départements du Tarn ou de l'Aveyron desservant directement des houillères et adressés directement à des houillères, sera, à partir du 11 septembre 1957, abaissé à 25.000 tonnes.

(*Paris, le 27 août 1957.*)

3° *Projet de convention tarifaire concernant une taxe convenue.*

CONVENTION TARIFAIRE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par ...

D'une part,

Et la Société des laboratoires Vonic, dont le siège est à Gisors (Eure), représentée par ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'étend au trafic des cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité expédiés de la gare de Gisors par la société à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'aux envois de produits défraichis et d'invendus retournés sur la gare de Gisors au départ d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Article 2.

Engagement de la société.

La Société des laboratoires Vonic s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic annuel minimum de 200 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité, à l'exception, toutefois:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km de Gisors qu'elle aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois destinés aux localités situées dans la zone courte, telle qu'elle est définie par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'elle pourrait être amenée à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire qualifié de la Société nationale des chemins de fer français dont dépend la localité expéditrice, dans la limite d'un maximum de 5 p. 100 du trafic total, réduction faite de celui faisant l'objet des trois alinéas précédents;

3° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PAR expédition de 10 à 3.000 kg (*a*).	PAR WAGON chargé de: 3 tonnes (... 1).	5 tonnes (... 2).	7 tonnes (... 3).
		Prix par 100 kg.	Prix par tonne.		
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix (*b*).	1	719	2.178	1.534	1.288
	2 à 4...	1.089	4.675	3.298	2.768
	5 à 8...	1.527	7.510	5.293	4.443
	9 à 12...	2.005	10.611	7.478	6.277
	13 à 20...	2.451	13.574	9.565	8.030

(*a*) Minimum de perception: 272 F par expédition (droit d'enregistrement et de timbre compris).

(*b*) Pour la détermination du zonage à attribuer à la Sarre, voir l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables, sous les mêmes conditions, aux envois de produits défraichis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Article 4.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention atteindra annuellement 500 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société des laboratoires Vonic une réduction de 10 p. 100 sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 5, à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

0,2 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 500 tonnes et 2.500 tonnes;

0,1 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 2.500 tonnes et 5.000 tonnes;

0,05 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 5.000 tonnes,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Article 5.

Régime de transport.

Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Article 6.

Clauses diverses.

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Les prix prévus par expédition à l'article 3 de la présente convention ne sont pas applicables aux envois effectués par expédition entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

Les tonnages des envois ainsi effectués entrent en ligne de compte, sur justifications utiles, pour la détermination du taux moyen de la réduction prévue par la convention, mais ces envois ne bénéficient pas de cette réduction.

Article 7.

Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période de un an à partir du ....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société des laboratoires Vonic, pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société des laboratoires Vonic, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentation de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 8.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société des laboratoires Vonic.

Fait en double, le...

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.** — Proposition du 1er août 1957 tendant à proroger jusqu'au 30 juin 1958 les dispositions du chapitre 51, paragraphe V G, du tarif n° 14 relatives aux « demi-produits sidérurgiques » expédiés par rame de 420 tonnes de Modane-frontière à Denain-Forges ou inversement. (*Journal officiel* du 6 août 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er septembre 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

20 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 août 1957 tendant:

A supprimer les dispositions des paragraphes 15, 18 et 20 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre;

A modifier le paragraphe 5 de ladite annexe applicable aux transports en remorques routières. (*Journal officiel* du 2 août 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er septembre 1957, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, de modifier comme suit les prix indiqués au tableau figurant paragraphe 5 « Transports en remorques routières » pour la relation de Rennes à Brebach:

Il y a: « prix par tonne 1.951 F; surtaxe par remorque 9.757 F »,

Il faut: « prix par tonne 1.952 F; surtaxe par remorque, 9.764 F ».

La présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

21 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques** (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé). — Proposition du 8 août 1957 tendant à modifier le recueil E et le recueil TA en ce qui concerne les surtaxes à percevoir pour les envois échangés entre la Société nationale des chemins de fer français et le chemin de fer secondaire intéressé. (*Journal officiel* du 13 août 1957.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 1er septembre 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

19 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1957 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 2 juillet 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 3 juillet 1957, donnée par décision du 2 juillet 1957. (*Journal officiel* du 9 juillet 1957.)

20 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et Société anonyme des voies ferrées des Landes.** — Proposition du 18 juillet 1957 tendant à supprimer, pour les transports de soufre de Lacq à Tartas, la surtaxe spéciale prévue au tarif n° 18, chapitre 51, paragraphe III. (*Journal officiel* du 23 juillet 1957.)

20 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 juillet 1957 tendant à supprimer Brest et Granville dans la liste des ports figurant à la section 3, paragraphe II, du tarif n° 109 ainsi que le renvoi (12) piqué en regard de chacun de ces ports à la section 2, A, dudit tarif. (*Journal officiel* du 23 juillet 1957.)

20 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 juillet 1957 tendant à supprimer, dans le chapitre 3, paragraphe XVIII, du tarif n° 3, les dispositions d'abonnement prévues en faveur des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre transportés en régime accéléré à destination de Commercy. (*Journal officiel* du 23 juillet 1957.)

20 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer étrangers intéressés.** — Proposition du 19 juillet 1957 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 1er mai 1957). (*Journal officiel* du 23 juillet 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er août 1957, donnée par décision du 30 juillet 1957. (*Journal officiel* du 6 août 1957.)

21 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juillet 1957 tendant à inscrire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, annexe A, tarif des opérations accessoires, paragraphe VI, 51°, la Grande-Bretagne, avec indication de la somme à percevoir pour la fourniture de bâches S. N. C. F. pour le parcours sur les chemins de fer anglais. (*Journal officiel* du 30 juillet 1957.)

21 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er août 1957 tendant à proroger, jusqu'au 31 août 1958, les dispositions faisant l'objet du littera H 3° du paragraphe II des conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré du tarif n° 3, dont la durée d'application vient à expiration le 31 août 1957. (*Journal officiel* du 6 août 1957.)

Homologation, à titre provisoire, de la proposition dont il s'agit, dont j'autorise la mise en vigueur à compter du 1er septembre 1957.

23 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juillet 1957 tendant:

A supprimer la condition de remise d'un minimum de tonnage journalier de betteraves pour sucreries et distilleries figurant au chapitre 7 (§§ I, III, IV et V), au chapitre 8 (§§ I et II), au chapitre 11 (§ I), au chapitre 12 (§§ I et II) du tarif numéro 5;

A créer, aux chapitres 7 (§ II) et 8 (§§ I et II) du même tarif, une clause prévoyant la remise des expéditions de betteraves pour sucreries et distilleries suivant un programme concerté. (*Journal officiel* du 30 juillet 1957.)

23 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juillet 1957 tendant à insérer, au tarif n° 8, chapitre 8 (§ II), de nouvelles dispositions en faveur des bois en grumes expédiés par rames de 100 tonnes de Bordeaux-Bastide à Bassens. (*Journal officiel* du 30 juillet 1957.)

23 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juillet 1957 tendant à supprimer les dispositions faisant l'objet du chapitre 3 (§ XI) du tarif n° 14 applicables aux câbles en acier, fils d'acier étamé, galvanisé, nickelé ou non, fils d'acier torsadés pour clôtures, chaînes en acier, clous, pointes et grillages en acier. (*Journal officiel* du 30 juillet 1957.)

23 *août* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juillet 1957 tendant à supprimer le tarif international pour le transport à petite vitesse, par wagon complet de particuliers, de glaces avec ou sans tain, de Moustier (Belgique) à Recquignies. (*Journal officiel* du 30 juillet 1957.)

Avis de vacance du poste de secrétaire général adjoint à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique que le poste de secrétaire général adjoint, directeur de la navigation aérienne, du secrétariat de l'Organisation deviendra vacant au début de 1958.

L'attention des candidats est attirée sur la très grande importance de ce poste qui nécessite de très bonnes connaissances de toutes les techniques aéronautiques (construction des aérodromes, circulation aérienne, météorologie, télécommunications, opérations de recherches et sauvetage, navigabilité, enquêtes sur les accidents, etc.) et une grande expérience administrative.

Il est précisé que l'O. A. C. I. ne prendra en considération que les candidatures de personnes qui occupent ou ont occupé des postes importants dans le domaine de l'aéronautique et de la navigation aérienne, et qui possèdent en plus des titres voulus une grande expérience.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions ci-après:

1° En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront en les transmettant *donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront peut être accepté.*

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui sont déjà en situation de détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leur candidature, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I. *en trois exemplaires.*

Les exemplaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 15), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

Les formulaires devant parvenir à l'O. A. C. I. avant le 1er novembre 1957, toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales *après le 10 octobre* 1957 ne pourront plus être acceptées en vue d'une transmission officielle.

On voudra bien trouver ci-après en annexe les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur le poste vacant.

ANNEXE

Organisation de l'aviation civile internationale.

Avis de poste vacant n° PC 21/57.

Poste.

Secrétaire général adjoint, directeur de la navigation aérienne.

Conditions d'engagement.

Le code du personnel de l'O. A. C. I. prévoit un engagement initial d'une durée de deux ans, dont six mois de stage, à l'issue de laquelle un nouvel engagement peut être offert.

Traitement (1).

Brut annuel: 17.000 — 18.000 dollars canadiens.
Net annuel: 12.000 — 12.500 dollars canadiens.
En sus: indemnité de cherté de vie de 500 dollars brut par an.

Fonctions.

Le secrétaire général adjoint, directeur de la navigation aérienne, est chargé, sous l'autorité du secrétaire général à qui il est comptable, de la direction de tout l'appareil du secrétariat servant à l'exécution du programme de navigation aérienne établi par la convention relative à l'aviation civile internationale et par l'assemblée et le conseil de l'Organisation.

Il lui incombe notamment:

1° De remplir les fonctions de secrétaire de la commission de navigation aérienne et, à ce titre, de diriger et de coordonner tous les travaux de secrétariat nécessaires aux délibérations de la commission et des divisions, groupes d'études et groupes d'experts à elle subordonnés, et d'élaborer le projet de programme des travaux de l'Organisation dans le domaine de la navigation aérienne;

2° De diriger les travaux de la direction de la navigation aérienne en vue d'assurer l'exécution de tous les projets approuvés par l'assemblée et par le conseil, et notamment, en ce qui concerne la navigation aérienne, les travaux des cinq bureaux régionaux de l'Organisation;

3° De donner des avis au secrétaire général sur tous les aspects des travaux des autres directions du secrétariat ayant trait à la navigation aérienne;

4° D'assurer éventuellement l'intérim en l'absence du secrétaire général, conformément aux instructions qu'il pourra recevoir de ce dernier;

5° De remplir telles autres fonctions qui pourront lui être assignées par le secrétaire général.

Compétence désirée.

Etudes supérieures sanctionnées par un diplôme dans l'une des branches principales de l'aéronautique, ou expérience équivalente; longue et vaste expérience d'organisateur et d'administrateur, sur le plan national ou international, dans le domaine de la navigation aérienne appliquée à l'aviation civile; connaissance des buts et des travaux de l'Organisation; solides connaissances d'une au moins des langues officielles (français, anglais et espagnol) de l'Organisation, et bonnes notions d'une autre de ces langues; aptitude à diriger, autorité et esprit d'entreprise.

Date limite pour la réception des candidatures à Montréal.

1er novembre 1957.

(1) Avant que le poste soit pourvu, il se pourrait que le traitement soit porté à 21.000 dollars brut (14.000 dollars net), majoré d'un rajustement déterminé par la différence entre le coût de la vie à Genève et à Montréal.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé des Bouches-du-Rhône.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé des Bouches-du-Rhône.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Manche.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé de la Manche.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter de la date de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais.

Est envisagée une vacance de poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN - PAUL MARTIN.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 30 JUIN 1957

ACTIF

Disponibilités		10.410.593.025
a) Billets de la zone franc	44.386.420	
b) Caisse et correspondants	8.831.636	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	10.357.374.969	
Effets et avances à court terme		15.217.978.688
a) Effets escomptés	14.910.471.814	
b) Avances à court terme	307.506.874	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		1.507.138.092
Comptes d'ordre et divers		166.372.777
Matériel d'émission transféré		307.732.618
Immeubles, matériel, mobilier		240.720.161
		27.850.535.361

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	25.427.898.330
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.226.252.982
Transferts à régler	408.293.762
Comptes d'ordre et divers	288.090.287
Dotation	500.000.000
	27.850.535.361

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	7.327.232.880
Au Cameroun	— —	5.386.716.285

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 2.089.233.000

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,
J. GUINARD, H. PRUVOST.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du lundi 26 août 1957	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
368 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	369 50	369 ..
163 10	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	162 90	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8334 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 23	8271 ..	8396 ..	8334 ..	8323 ..
1347 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1345 ..	1337 ..
699 45	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 20	699 ..
5031 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5029 50	.... ..
972 65	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	972 70	972 65

Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du lundi 26 août 1957	
56 01	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 01	56 003
4867 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4871 ..	4869 50
9142 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9144 60	9279 80	9142 50	9144 60
6738 ..	Suède	100 c. s.	6763 628	6715 ..	6816 50	6734 ..	.... ..
8002 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8000 50	7999 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 64	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1220 ..	Portugal	100 esc.	1217 29	1208 25	1226 50	1214 ..	1210 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent vingt-septième tirage des obligations et bons à lots (16 août 1957).

Le trois cent vingt-septième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 16 août 1957 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 959 numéros qui ont droit suivant leur ordre de sortie aux lots ci-après :

1er	1.127.235	500.000 F.	6e	544.814	2.000 F.
2e	465.799	100.000	7e	602.755	2.000
3e	1.640.234	10.000	8e	1.811.733	2.000
4e	648.859	5.000	9e	1.997.310	2.000
5e	465.859	2.000			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000 F.**

80	335.057	732.962	1.175.300	1.580.906
36.880	417.875	758.460	1.183.230	1.634.160
42.664	423.874	897.136	1.289.000	1.691.685
92.734	444.839	915.696	1.297.892	1.717.322
95.960	592.666	967.145	1.308.042	1.826.174
139.925	598.685	1.046.961	1.357.510	1.863.213
158.953	624.686	1.075.405	1.424.443	1.904.343
166.372	644.027	1.124.153	1.457.934	1.922.945
235.150	653.395	1.133.489	1.495.907	1.966.329
321.198	721.620	1.140.984	1.565.376	1.984.261

Les 900 numéros suivants sont remboursables chacun par **400 F.**

812	51.502	108.485	165.392	217.860
3.379	58.805	112.848	165.938	219.426
9.757	60.213	114.192	167.237	220.324
11.007	61.943	114.974	171.286	229.818
11.408	63.395	117.685	172.333	232.050
11.998	67.322	118.064	173.428	232.585
14.110	69.236	118.420	177.595	233.057
15.103	69.346	121.989	179.396	234.790
16.438	71.016	124.211	181.747	236.267
16.891	71.786	124.397	187.990	236.711
17.635	73.396	126.414	188.297	243.157
20.986	73.713	130.887	190.768	247.700
24.811	74.920	139.182	193.306	253.309
29.331	75.568	142.949	200.176	255.040
29.444	81.835	143.840	203.372	256.707
31.017	82.359	147.232	204.746	258.349
31.835	86.112	147.259	205.286	259.321
32.631	87.293	150.045	206.083	263.060
34.603	91.558	151.267	206.521	266.382
37.037	95.200	152.313	207.433	266.899
39.051	96.993	152.472	212.593	268.069
40.073	97.663	152.839	214.344	268.245
40.908	101.576	153.061	214.413	268.734
41.481	101.699	154.848	215.969	274.521
45.705	104.748	159.955	216.295	275.517
49.647	107.245	160.947	216.522	275.565
50.092	108.251	162.802	216.959	278.250
280.301	467.350	642.095	792.257	964.547
280.419	467.767	643.009	793.295	966.782
288.184	468.556	643.143	793.799	968.937
288.730	469.394	644.102	794.128	972.300
288.890	470.171	645.309	810.271	975.203
292.220	472.669	648.603	811.301	980.558
292.382	474.790	651.226	816.056	984.596
295.328	477.299	656.594	819.647	984.931
296.249	480.317	658.536	822.907	987.237
300.709	480.894	659.038	826.024	989.777
300.923	482.108	659.167	831.218	993.066
303.247	482.678	660.718	834.748	994.138
305.469	484.767	662.094	836.568	995.112
307.106	485.316	663.765	837.815	995.391
311.945	485.704	665.344	838.392	998.009
312.879	485.979	667.207	840.150	999.374
317.740	489.457	668.853	842.376	1.000.950
318.686	499.535	670.393	842.469	1.002.180
322.240	499.750	671.385	843.878	1.003.306
323.669	502.550	672.010	844.389	1.006.910
324.764	503.007	672.408	844.567	1.007.019
328.238	506.087	673.374	845.177	1.007.052
336.779	507.398	679.172	845.572	1.007.274
337.817	509.689	680.515	848.912	1.011.705
340.081	513.170	681.310	850.266	1.012.063
343.727	515.960	681.409	851.262	1.012.550
344.246	518.040	683.586	853.075	1.012.925
345.206	519.258	684.769	854.355	1.014.867
347.797	524.749	685.368	860.583	1.015.775
349.077	525.248	687.057	863.258	1.017.877
355.791	529.376	688.601	863.287	1.019.284
358.352	530.798	691.595	864.841	1.023.217
360.113	533.960	696.947	867.919	1.025.530
360.199	534.140	699.238	868.141	1.028.411
366.087	534.773	701.591	876.443	1.029.752
368.328	542.572	703.414	876.603	1.032.239
376.448	543.538	705.482	879.570	1.032.572
379.217	549.678	708.250	881.534	1.038.155
380.416	550.310	709.584	881.789	1.039.411
381.315	551.534	710.375	884.690	1.039.433
381.412	553.668	712.057	888.053	1.042.589
393.668	553.713	717.041	891.330	1.043.046
397.534	558.539	717.322	898.224	1.044.162
398.927	559.322	719.031	900.638	1.045.659
399.814	560.328	720.077	901.050	1.048.985
400.689	562.425	720.977	903.791	1.050.872
402.975	564.517	723.092	905.042	1.052.986
407.262	565.290	724.543	909.181	1.055.011
410.421	568.270	726.402	910.294	1.059.683
412.731	572.306	728.337	911.511	1.065.000
413.522	574.658	729.400	912.823	1.069.117
417.572	575.153	733.638	913.513	1.073.095
425.825	579.264	735.000	914.604	1.073.860
425.937	579.307	741.101	914.379	1.074.622
427.795	582.268	741.730	920.800	1.075.708
430.905	583.343	748.056	921.104	1.076.434
434.091	583.539	748.610	921.391	1.078.146
434.127	588.949	749.980	926.253	1.079.484
434.388	590.002	751.101	932.092	1.081.294
434.690	592.348	753.115	933.438	1.081.769
434.804	594.973	754.726	935.483	1.086.838
435.155	597.884	754.948	935.605	1.087.221
438.227	601.624	756.590	935.801	1.092.907
438.765	605.611	758.285	936.535	1.096.696
445.977	612.889	761.965	940.658	1.098.507
446.974	617.512	766.323	941.402	1.101.409
448.874	619.791	768.708	943.449	1.103.825
449.112	622.501	768.906	943.568	1.104.839
449.373	622.726	770.028	944.287	1.110.706
451.302	626.491	771.912	946.703	1.113.251
451.894	626.744	776.535	953.628	1.116.618
452.957	628.072	777.320	954.799	1.116.781
459.170	628.529	780.134	954.899	1.117.887
459.295	634.531	785.065	955.089	1.117.898
459.341	636.770	785.565	956.418	1.118.266
462.438	638.270	787.536	961.927	1.123.824
466.657	641.559	787.911	963.258	1.124.175

1.128.629	1.307.944	1.460.166	1.654.931	1.813.598
1.131.410	1.310.490	1.462.851	1.660.461	1.815.023
1.132.397	1.311.519	1.467.724	1.663.899	1.817.428
1.134.620	1.315.192	1.467.941	1.664.409	1.822.182
1.138.520	1.318.238	1.472.687	1.670.633	1.823.067
1.139.541	1.322.649	1.473.117	1.670.992	1.824.559
1.140.169	1.325.327	1.483.896	1.674.322	1.825.598
1.140.951	1.327.010	1.484.775	1.678.934	1.825.714
1.142.307	1.328.356	1.486.133	1.680.928	1.829.072
1.143.158	1.328.688	1.492.862	1.683.030	1.829.308
1.146.085	1.331.154	1.496.745	1.687.195	1.831.151
1.147.075	1.331.208	1.503.176	1.687.406	1.831.627
1.147.253	1.331.320	1.509.966	1.687.504	1.832.167
1.147.505	1.333.757	1.510.169	1.691.923	1.839.520
1.156.799	1.333.844	1.511.030	1.692.469	1.841.712
1.158.038	1.336.965	1.512.148	1.693.999	1.843.004
1.163.296	1.337.428	1.513.812	1.694.190	1.844.366
1.164.112	1.339.029	1.515.305	1.695.801	1.851.036
1.167.035	1.341.233	1.515.436	1.701.177	1.851.707
1.169.360	1.341.404	1.516.072	1.701.753	1.853.375
1.175.453	1.342.244	1.519.064	1.702.005	1.853.451
1.176.107	1.344.567	1.519.985	1.702.058	1.861.453
1.178.524	1.346.582	1.520.281	1.702.473	1.866.876
1.179.093	1.352.596	1.527.651	1.703.068	1.868.437
1.181.190	1.355.062	1.528.332	1.703.924	1.869.822
1.183.086	1.356.664	1.536.363	1.704.372	1.874.167
1.183.934	1.357.296	1.543.641	1.709.666	1.877.986
1.184.604	1.357.972	1.544.925	1.711.753	1.879.734
1.184.738	1.358.131	1.547.939	1.715.422	1.881.435
1.185.265	1.367.104	1.548.309	1.715.565	1.881.440
1.187.055	1.368.358	1.555.009	1.718.184	1.886.359
1.187.712	1.370.123	1.556.313	1.722.481	1.890.638
1.189.637	1.372.860	1.558.800	1.727.182	1.892.852
1.192.634	1.373.191	1.560.013	1.731.960	1.897.476
1.197.343	1.374.334	1.566.059	1.733.539	1.898.185
1.198.328	1.374.688	1.574.542	1.733.888	1.900.518
1.199.889	1.374.709	1.582.379	1.736.460	1.901.107
1.203.666	1.375.409	1.582.635	1.738.175	1.906.558
1.204.665	1.376.067	1.582.746	1.739.495	1.907.719
1.205.213	1.376.160	1.586.569	1.741.700	1.907.960
1.207.923	1.378.512	1.589.420	1.742.139	1.912.816
1.208.682	1.385.201	1.591.683	1.745.088	1.914.349
1.211.927	1.386.340	1.592.970	1.747.825	1.917.927
1.214.097	1.390.742	1.593.139	1.748.156	1.918.042
1.216.409	1.391.271	1.593.247	1.752.425	1.920.055
1.216.597	1.392.664	1.595.859	1.753.889	1.920.259
1.220.265	1.392.808	1.596.109	1.754.146	1.921.124
1.220.447	1.393.262	1.598.073	1.754.647	1.934.660
1.224.849	1.397.114	1.599.218	1.756.473	1.938.945
1.232.313	1.397.370	1.601.626	1.757.024	1.941.110
1.234.338	1.398.322	1.603.715	1.758.939	1.942.961
1.235.869	1.402.188	1.603.981	1.762.423	1.943.153
1.237.520	1.402.538	1.604.003	1.762.873	1.943.859
1.238.136	1.402.864	1.608.335	1.763.730	1.946.350
1.243.828	1.405.624	1.608.532	1.765.153	1.949.181
1.248.513	1.407.996	1.608.737	1.767.827	1.950.158
1.251.463	1.410.602	1.609.628	1.770.576	1.951.274
1.254.212	1.411.326	1.610.626	1.771.032	1.951.319
1.256.781	1.413.077	1.611.002	1.775.935	1.953.620
1.261.179	1.418.989	1.613.904	1.785.881	1.958.350
1.268.185	1.423.984	1.615.159	1.786.059	1.962.896
1.270.563	1.429.226	1.619.013	1.785.159	1.963.551
1.273.929	1.429.789	1.619.288	1.788.256	1.965.046
1.277.682	1.433.568	1.619.537	1.789.006	1.968.083
1.278.630	1.433.836	1.621.477	1.791.506	1.970.450
1.285.230	1.437.879	1.626.356	1.791.679	1.972.898
1.285.361	1.439.507	1.626.930	1.791.900	1.975.361
1.286.909	1.440.918	1.629.608	1.792.338	1.976.793
1.293.700	1.441.968	1.636.013	1.795.903	1.977.840
1.296.592	1.446.194	1.637.852	1.796.595	1.982.050
1.298.635	1.453.345	1.639.462	1.798.755	1.983.187
1.300.321	1.455.576	1.640.480	1.802.903	1.983.551
1.302.593	1.456.605	1.644.583	1.804.822	1.983.871
1.303.485	1.457.513	1.649.737	1.807.946	1.984.535
1.305.014	1.458.943	1.650.264	1.808.122	1.988.916
1.306.679	1.459.353	1.651.900	1.812.492	1.991.063

Le payement des lots aura lieu, à partir du 16 septembre 1957, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

***N. B.* — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an : 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.**

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1956 a été insérée au *Journal officiel* du 11-12 février 1957.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

SCHNEIDER & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 2.610.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE D'ANJOU
R. C. : Seine n° 54-B 8873.

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F Schneider et Cᴱ sont informés que la société a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 836 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 25 novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

ETABLISSEMENTS AGRICOLES de la VALLEE de la SERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 103.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 42, FAUBOURG SAINT-NICOLAS,
A MARLE-SUR-SERRE (AISNE)
Registre du commerce : Laon n° 56-B 20.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 205 obligations sorties au septième tirage au sort du 8 août 1957 formant la totalité des titres à amortir au 15 octobre 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
443 à 650	57	844 à 1.057	56	2.286 à 2.468	55

CAISSE FONCIERE DE CREDIT

pour l'amélioration du logement dans l'industrie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8ᵉ)
Registre du commerce : Seine n° 121921.

Obligations 6 0/0 1954 indexées de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.005 obligations sorties au troisième tirage du 13 août 1957 en vue de l'amortissement du 15 septembre 1957 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse. (La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 482 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

26.091 à 28.141 (57) — 30.921 à 32.397 (55) — 32.398 à 34.837 (56)

Les obligations sorties au troisième tirage sont remboursables à partir du 15 septembre 1957, à raison de 11.050 F net (coupon du 15 septembre 1958 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 24 juillet 1957, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Catherine Guhoff, née Freytag, à Lüchtringen/Weser (Allemagne), et à la dame Viktoria Klink, née Freytag, à Wattenscheidt, Westphalie (Allemagne), toutes deux de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Louis-Pierre Derriere, né le 23 avril 1915 à Paris (12e), demeurant à Casablanca, 1, rue du Louvre, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs : Michel-Guy, né le 22 juillet 1938 à Reims ; Claude-Daniel, né le 20 décembre 1940 à Reims, et Serge-Alain, né le 1er août 1942 à Reims, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Devriere.

AVIS DIVERS

Rectification Générale Automobile Chalonnais

(Anciens établissements J. Leneveu.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SAINT-MARCEL-LES-CHALON (SAÔNE-ET-LOIRE)

R. C. : Chalon n° 10638.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 29 septembre 1957, à dix heures trente, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1956-1957 ;
2° Rapport du commissaire aux comptes sur ledit exercice ;
3° Approbation desdits comptes, quitus aux administrateurs et affectation des bénéfices.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement des supporters de l'Union sportive et municipale de Verneuil-l'Etang.** But : venir en aide à l'Union sportive. Siège social : mairie de Verneuil-l'Etang.

27 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de la voix.** But : assurer la protection, le développement et la sauvegarde de la voix humaine, plus particulièrement assurer sa surveillance et son contrôle et orienter les intéressés quant à son utilisation. Siège social : 16, rue Spontini, Paris.

27 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Forum de Paris de la jeunesse scientiste chrétienne.** But : offrir aux jeunes scientistes chrétiens l'opportunité d'encourager leurs idéaux ; ne nuire à personne et bénir toute l'humanité ; avoir des activités récréatives et culturelles mais non pas aux fins de servir des intérêts particuliers. Siège social : 17, rue Pierre-Brossolette, Courbevoie.

23 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Amicale des volontaires du sang du centre de Mantes-la-Jolie.** But : réunir tous les donneurs de sang pour se mieux connaître. Siège social : 2, boulevard Duhamel, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

30 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Hôtels de Paris - Centre d'accueil hôtelier.** But : faciliter les liaisons entre les voyageurs ou groupes de voyageurs et les membres adhérents et faciliter le développement de l'industrie hôtelière et son amélioration ; assurer la propagande par tous articles, dépliants et publications. Siège social : 75, boulevard de Clichy, Paris.

1er août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **La Pétanque de Sainte-Colombe.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : café Bellanger, 26, rue du Cimetière, la Flèche (Sarthe).

5 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Association sportive de Rozet-Saint-Albin.** But : pratique du football. Siège social : mairie de Rozet-Saint-Albin (Aisne).

8 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Centre d'études techniques agricoles d'Hyères et de sa région.** But : recueillir auprès des agriculteurs adhérents les bases des problèmes qui les préoccupent. Siège social : maison Dorée, cours Gambetta, Hyères (Var).

9 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Œuvre municipale laïque des colonies de vacances de Saint-Rémy-de-Provence.** But : envoi d'enfants des écoles publiques de Saint-Rémy à la montagne et à la mer. Siège social : mairie de Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

10 août 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Neuville-Vitasse.** But : répression du braconnage ; préservation du gibier. Siège social : chez le président, Neuville-Vitasse.

13 août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse du hameau de Polhay.** But : protection, remplacement du gibier et répression du braconnage. Siège social : chez M. Bourdon, Polhay.

13 août 1957. Déclaration à la sous-préfectre d'Yssingeaux. **Société des chasseurs réunis de Saint-Just-Malmont.** But : repeuplement et élevage du gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : hôtel Romeyer, Saint-Just-Malmont (Haute-Loire).

16 août 1957. Déclaration à la préfecture de Sétif. **Aéro-Club de Saint-Arnaud.** But : créer et maintenir un centre de relations amicales et de rapports étroits entre tous ceux qui s'intéressent à l'aéronautique ; propager et stimuler le goût de l'aviation, développer les aptitudes et les connaissances de chacun en matière aéronautique afin de se rendre, le cas échéant, utile à la chose publique ; apporter sa contribution à l'étude et à la résolution de tous les problèmes intéressant l'activité aérienne et ses progrès en Algérie et plus particulièrement dans le département de Sétif ; entretenir toutes relations utiles avec les différents aéro-clubs, l'aéronautique civile et les pouvoirs publics ; favoriser la création de tous organismes susceptibles d'aider au développement de l'aviation privée. Siège social : Saint-Arnaud.

19 août 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Cantine scolaire de la Gaucherie.** But : servir aux enfants qui fréquentent l'école au hameau de la Gaucherie un repas chaud et substantiel dans l'interclasse de midi. Siège social : école de la Gaucherie, Fontaines-en-Sologne.

20 août 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Œuvre d'assistance mutuelle sociale et éducative (A. M. S. E.).** But : resserrement des liens de solidarité humaine ; amélioration des conditions de vie, d'habitation, de travail et d'éducation. Siège social : 159, boulevard Michelet, Marseille.

20 août 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat local des propriétaires et chasseurs de Saint-Caprais.** But : défense des intérêts cynégétiques de la société. Siège social : café Blanc, Saint-Caprais.

20 août 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Saint-Hubert Villemur-Villematier-le Born.** But : défense des intérêts cynégétiques. Siège social : mairie de Villemur.

20 août 1957. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale de la cité des Camisières.** But : solidarité et entraide entre les adhérents. Siège social : café Marret, route des Camisières, Aurillac.

21 août 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Université populaire.** But : propager les connaissances scientifiques, littéraires, techniques et artistiques dans les diverses classes de la société. Siège social : 9, place de Bretagne, Rennes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.